

NATIONS UNIES
Opération des Nations Unies
en Côte d'Ivoire



UNITED NATIONS
United Nations Operation
in Côte d'Ivoire

ÉTUDE D'ÉVALUATION DU SYSTÈME JUDICIAIRE IVOIRIEN

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE EN CÔTE D'IVOIRE

PAR L'UNITÉ DE L'ÉTAT DE DROIT (RULE OF LAW), ONUCI

JUIN 2007

SOMMAIRE

PRÉSENTATION DE L'UNITÉ DE L'ÉTAT DE DROIT DE L'ONU CI	3
RÉSUMÉ EXÉCUTIF.....	5
INTRODUCTION.....	8
I. L'ORGANISATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE.....	11
1. <u>Les textes et les institutions</u>	11
1.1. Les textes	11
1.2. Les institutions.....	13
2. <u>La présentation de l'organigramme du Ministère de la justice et l'organisation judiciaire proprement dite</u>	14
2.1. La présentation de l'organigramme du Ministère de la Justice....	14
2.2. L'organisation judiciaire proprement dite	15
II. LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL JUDICIAIRE	22
1. <u>Les questions d'ordre général</u>	22
1.1. Les infrastructures	22
1.2. Les difficultés liées au budget alloué aux juridictions	26
1.3. Les difficultés liées à l'insuffisance d'équipements et de moyens matériels.....	28
1.4. Les ressources humaines et la formation.....	31
1.5. La corruption	35
1.6. La question de l'indépendance de la magistrature.....	41
1.7. L'accès à la justice	45
2. <u>Quelques questions spécifiques</u>	51
2.1. Les difficultés d'accès à la jurisprudence	51
2.2. Les renvois intempestifs et multiples des dossiers fixés	52
2.3. Le retard dans la délivrance des décisions de justice	53
III. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS.....	55

Présentation de l'Unité de l'État de Droit de l'ONUCI (Rule of Law Unit)

L'Unité de l'Etat de Droit assure, en collaboration avec d'autres composantes de l'ONUCI, le suivi des réformes législatives adoptées par l'Assemblée Nationale et / ou le Président de la République et mises en œuvre par le Gouvernement de Côte d'Ivoire. Elle mène des recherches et donne des avis juridiques au sein de la mission concernant l'interprétation des résolutions du Conseil de Sécurité, les Accords de paix, la Constitution et la législation ivoirienne. Les membres de l'unité ont également participé à la formation juridique de 600 auxiliaires de police à Bouaké en 2005.

L'Unité *Rule of Law* est chargée d'identifier et d'analyser l'ensemble des difficultés (cadre légal et institutionnel, ressources humaines, moyens matériels, fonctionnement, etc.) que rencontrent les acteurs des systèmes judiciaire et pénitentiaire ivoiriens ainsi que de conseiller le Gouvernement à leur propos. Le rapport d'évaluation de la section des affaires judiciaires qui suit s'inscrit dans cette perspective de même que le suivi des détentions préventives (à la suite du projet de Prisonniers sans Frontières) qui a démarré fin février 2007. Cette section assure également le monitoring d'audiences ordinaires ainsi que d'un certain nombre de procès qui présentent un intérêt dans le cadre de la lutte contre l'impunité. C'est ainsi que ses membres ont assisté à toutes les audiences des grands procès devant le tribunal militaire et établi des rapports qui ont été présentés et discutés avec les autorités judiciaires directement concernées.

La section des affaires pénitentiaires a pour rôle de fournir un appui technique et un support de formation à la direction de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée au Ministère de la Justice. Cette unité visite régulièrement l'ensemble des établissements pénitentiaires du Sud et du Nord du pays et a rédigé un rapport qui a été adressé au Ministère de la Justice. Cette section, à travers des projets à impact rapide, a contribué à la sécurisation de la Maison d'Arrêt et de Correction d'Abidjan (MACA) et au développement d'activités de réinsertion pour les détenus. Elle travaille actuellement sur un projet de réhabilitation de ferme pénale à Dimbokro.

L'Unité de l'Etat de Droit a aussi pour mandat d'encourager et de conseiller le Gouvernement quant au redéploiement des effectifs judiciaires et du personnel pénitentiaire ainsi qu'au rétablissement du système judiciaire sur toute l'étendue du territoire et spécialement dans les zones sous contrôle des Forces Nouvelles. L'Unité est présente à Bouaké et étudie le processus par lequel les Forces Nouvelles, en l'absence de tout système judiciaire, règlent la question des infractions commises dans leur zone, selon un système qui leur est propre.

Dans l'attente du redéploiement effectif de l'administration judiciaire, elle contribue à dégager des solutions juridiques concrètes, notamment en ce qui concerne le traitement par les forces impartiales des cas de personnes interpellées en flagrance dans l'ex zone de confiance pour avoir commis des

infractions (lutte contre l'impunité). Elle a également travaillé avec le Ministère de la Justice sur le projet de constitution de groupes mobiles pour la tenue d'audiences foraines permettant la délivrance de jugements supplétifs d'actes de naissance ainsi que de certificats de nationalité. Elle appuie actuellement la Division Electorale dans ce domaine.

En matière de partenariats, l'unité de l'Etat de Droit travaille en étroite collaboration avec les autorités judiciaires et pénitentiaires et avec le Ministère de la Justice. Elle est en relation avec des ONG nationales et internationales et les institutions internationales présentes en Côte d'Ivoire. Elle collabore au quotidien avec les autres composantes de l'ONUCL intervenant dans les domaines concernés.

Résumé exécutif

La Résolution 1528 du Conseil de Sécurité de l'ONU qui crée l'ONUCI (Opérations des Nations unies en Côte d'Ivoire) lui donne mandat, « d'aider le gouvernement de réconciliation nationale, en concertation avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'Etat de droit partout en Côte d'Ivoire ». Ainsi, l'Unité de l'Etat de Droit de l'ONUCI, avec l'accord et l'appui du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme, a pu rencontrer les différents acteurs de la justice, les magistrats, les greffiers, les auxiliaires de justice et les services de l'administration centrale du ministère, ainsi que les syndicats et les ONG.

L'étude est constituée de différents constats que nous avons pu faire sur le terrain à partir des résultats des entretiens menés avec les acteurs mêmes du système judiciaire en zone gouvernementale et porte sur deux grandes parties qui touchent à son organisation et à son fonctionnement. Le rapport veut aussi suggérer aux bailleurs de fonds et organisations non gouvernementales des pistes d'intervention dans le domaine de la justice.

I / L'organisation de l'appareil judiciaire

Dans la première partie, la question de l'organisation de l'appareil judiciaire ivoirien a été abordée du point de vue des textes et des institutions. En effet, la constitution du 1^{er} août 2000, la loi de 1978 portant statut de la magistrature et la loi de 1961 portant organisation judiciaire sont les textes majeurs qui régissent l'appareil judiciaire ivoirien. La constitution de 2000 a érigé l'autorité judiciaire en pouvoir et garantit également le principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice.

Du point de vue institutionnel, le Conseil Supérieur de la Magistrature apparaît comme un organe central dans le système judiciaire ivoirien, dans la mesure où il « examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature » et celles qui concernent essentiellement la nomination et la promotion des magistrats.

Toujours dans cette première partie, outre l'organigramme du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme qui a été présentée, l'accent a été mis sur l'organisation judiciaire proprement dite. Cette organisation est matérialisée par les juridictions de droit commun que sont la Cour Suprême qui est appelée à disparaître au profit des nouvelles juridictions suprêmes que la constitution a créées (le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation et la Cour de Comptes), les trois cours d'appel (Abidjan, Bouaké et Daloa), les tribunaux de première instance et leurs sections détachées. Parallèlement à ces juridictions, il existe une juridiction spéciale, le Tribunal Militaire qui fera l'objet d'un rapport séparé.

II / Le fonctionnement de l'appareil judiciaire

Dans cette seconde partie, le rapport s'est intéressé au fonctionnement de l'appareil judiciaire en touchant aux questions d'ordre général qui vont des problèmes d'infrastructures, aux difficultés liées à l'insuffisance d'équipements et de moyens matériels, l'insuffisance du budget alloué aux juridictions, en passant par la question de la sécurité des juridictions. A ce niveau, le rapport insiste sur le manque de bureaux dans les juridictions, la vétusté des machines à écrire et l'insuffisance des outils informatiques, des moyens de communication et de locomotion, ainsi que la pénurie de matériels, de fournitures de bureau et de documentation juridique, et surtout sur la nécessité de relever le budget de fonctionnement des juridictions.

Le budget alloué à la justice représente moins de 2% du budget général annuel de l'Etat de Côte d'Ivoire, ce qui est totalement insuffisant pour couvrir les besoins de base et fournir aux justiciables un service de qualité et une justice indépendante.

Un appareil judiciaire doté de tous les moyens performants de travail, s'il ne s'appuie pas sur un personnel bien formé est voué à l'inefficacité. Ainsi, le rapport a tenté de comprendre les difficultés liées à la formation tant initiale que continue des principaux acteurs de la justice que sont les magistrats et les greffiers. Les autorités ivoiriennes ont compris la nécessité d'améliorer la formation des cadres et agents de la justice avec la création d'un institut de formation du personnel de la justice.

Tous nos interlocuteurs ont admis la réalité et l'ampleur du phénomène de la corruption en milieu judiciaire. Cette corruption prend plusieurs formes. Nous avons traité cette question avec le souci d'inciter les autorités ivoiriennes à prendre une série de mesures concrètes qui vont de l'amélioration du traitement de plusieurs acteurs de la justice, au découragement de ce phénomène par des mesures de contrôle et de coercition appropriées à la création d'une commission chargée de la lutte contre la corruption.

Dans le cadre de cette évaluation de l'appareil judiciaire, notre unité a pu appréhender également la question de l'indépendance de la magistrature en relation avec la nomination et de la promotion des magistrats. Les magistrats sont soumis exclusivement à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions et ceux du siège sont inamovibles. Mais ces principes se heurtent à la réalité, eu égard aux fortes pressions d'ordres sociologique (les relations familiales et amicales), administratif (les supérieurs hiérarchiques) et politique (l'immixtion du politique). Le fait qu'en Côte d'Ivoire les magistrats passent aisément de la magistrature assise au parquet et inversement peut aussi contribuer à entacher leur indépendance.

La justice est appelée à être rendue, non pas au seul profit des citoyens aisés et éduqués, mais au bénéfice de tous. En Côte d'Ivoire, la proportion de la population qui a véritablement accès à la justice est très faible, en raison de l'ignorance des procédures à suivre, de son éloignement géographique des

tribunaux et encore et surtout de son manque de moyens financiers. L'assistance judiciaire, prévue par la loi, n'est pratiquement jamais utilisée par les justiciables et est méconnue de la plupart des gens. Pour ceux qui choisissent d'y recourir, la lourdeur et la complexité de la procédure est dissuasive.

Le recours aux avocats est rare à cause du coût élevé des honoraires et frais et leur concentration à Abidjan. L'absence d'avocats aux côtés des parties ne permet pas de garantir les droits de la défense, ni d'assurer un meilleur suivi des dossiers en ce qui concerne la célérité de leur traitement et l'exercice des voies de recours, sans oublier la contribution juridique des avocats aux débats.

Pour rapprocher davantage la justice des justiciables, il est nécessaire d'ouvrir de nouvelles juridictions, et surtout mettre sur pied celles qui ont déjà été créées par voie de décret, tels que les Cours d'appel de Man, de Korhogo et d'Abengourou, les tribunaux d'Abobo, de Port-Bouet et de Guiglo.

Certaines questions spécifiques se rapportant aux différents services de la justice ont été mises en avant dans le cadre de ce rapport. Nous avons approfondi les problèmes de l'absence d'accès à la jurisprudence pour les magistrats, les renvois intempestifs et multiples des dossiers au cours des audiences, ainsi que le retard dans la délivrance des décisions de justice.

L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE IVOIRIEN

INTRODUCTION

A la faveur de la crise politico-militaire que connaît la Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002, les accords de paix inter-ivoiriens de Linas-Marcoussis signés le 24 janvier 2003 ont assigné au gouvernement de réconciliation nationale, entre autres missions, celle « *du renforcement de l'indépendance de la justice* » notamment, comme le précise l'annexe, « *en matière de contentieux électoral* ». Le Conseil de Sécurité de l'ONU a adopté le 27 février 2004 la résolution 1528 portant création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI). Cette résolution, dans son paragraphe 6-q), assigne à l'ONUCI le mandat « *d'aider le Gouvernement de réconciliation nationale, en concertation, avec la CEDEAO et d'autres organisations internationales, à rétablir l'autorité du système judiciaire et l'Etat de droit partout en Côte d'Ivoire* »¹.

Avec l'accord et l'appui du Ministère de la Justice, l'Unité de l'Etat de Droit de l'ONUCI (Rule of Law Unit) s'est assignée pour mission d'effectuer une étude d'évaluation du système judiciaire ivoirien, en vue d'aider à son amélioration, et consolider ainsi l'Etat de droit. L'enjeu d'une telle mission dans un pays en guerre, et surtout dans une perspective post-crise, est de contribuer à faire prendre conscience qu'un pouvoir judiciaire fort, stable et indépendant est nécessaire à la sortie de la crise mais aussi à la stabilité économique. Il est essentiel de permettre à tous les citoyens un libre et égal accès à la justice et éviter ainsi l'arbitraire ou le recours à la vengeance privée comme unique réponse à la défense ou à la protection de leurs droits.

Dans le cadre de l'évaluation du système judiciaire ivoirien, l'Unité de l'Etat de droit de l'ONUCI a déployé plusieurs équipes sur le terrain afin de mieux appréhender le fonctionnement et les difficultés rencontrées dans l'exercice de la justice, à travers les visites de toutes les juridictions situées en zone gouvernementale, à l'exception du tribunal de première instance de Gagnoa qui n'a pu être visité pour des raisons de sécurité. Sur les 37 juridictions d'instance ivoiriennes² (3 cours d'appel, 9 tribunaux de première instance et 25 sections détachées), les équipes déployées ont pu se rendre auprès de 24 d'entre elles, à savoir 2 cours d'appels sur 3 (Abidjan et Daloa), 5 tribunaux de première instance sur 9 (Abidjan, Yopougon, Daloa, Bouaflé et Abengourou) et 17 sections détachées sur 25 (Bassam, Agboville, Aboisso, Adzopé, Tiassalé, Dabou, Dimbokro, Bongouanou, M'Bahiakro, Toumodi, Sassandra, Soubré, Tabou, Divo, Lakota, Oumé et Bondoukou ; celle de Sinfra n'est pas encore entièrement fonctionnelle en zone gouvernementale)³. Les

¹ La résolution 1731 du 10 janvier 2007 reprend la même formule mais en adjoignant l'Union Africaine à la CEDEAO.

² Il s'agit des juridictions qui ont été créées par décret et qui ont déjà fonctionné par le passé.

³ Il faut souligner que dans la seule perspective de la tenue des audiences foraines, les décrets présidentiels n°2006/308 du 5 octobre 2006 et n°2006-405 du 07 décembre 2006 ont créé à titre

autres juridictions, dont les sièges sont situés dans la zone sous le contrôle des Forces Nouvelles, ne sont pas opérationnelles du fait de l'absence d'autorités judiciaires dans cette zone⁴. Cette étude ne s'étend pas à la manière dont les crimes et délits sont traités dans la zone sous le contrôle des Forces nouvelles ni aux modes de résolution de conflits qui y ont cours.

Outre l'observation d'audiences ordinaires dans certaines juridictions, ces visites ont été l'occasion de longs entretiens avec l'ensemble des autorités judiciaires, plus précisément les présidents des juridictions concernées et certains juges des enfants (magistrats du siège), les juges d'instruction ou des membres des chambres d'accusation, les procureurs généraux, les procureurs de la République ou leurs substituts (magistrats du parquet) ainsi que les greffiers en chef. Des rencontres ont également eu lieu avec les membres du tribunal militaire d'Abidjan, le seul qui est opérationnel en Côte d'Ivoire.

Par ailleurs, l'unité a eu des entretiens avec les représentants des différents syndicats de la magistrature (Union Nationale des Magistrats de Côte d'Ivoire - UNAMACI-, l'Association Syndicale de la Magistrature -ASM- et le Syndicat des Magistrats de Côte d'Ivoire -SYMACI-), le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Côte d'Ivoire, les responsables de l'Association des Jeunes Avocats du Barreau de Côte d'Ivoire, des représentants de la Chambre des Huissiers de Justice, ceux des ONG internationales « *Avocats Sans Frontières* » (ASF), « *Prisonniers sans frontières* » (PrSF), Transparency Justice et le Bureau International Catholique de l'Enfance (BICE). L'Unité a aussi eu des échanges fructueux avec les ONG, Mouvement Ivoirien des Droits Humains (MIDH), Ligue Ivoirienne des Droits de l'Homme (LIDHO), l'Association des Femmes Juristes de Côte d'Ivoire (AFJCI), le Mouvement pour l'Education, la Santé et le Développement (MESAD) et le centre Amigo-Doumé.

Les membres de l'Unité ont tenu à s'entretenir, avec l'autorisation du Garde des Sceaux, avec la plupart des directions centrales du Ministère de la Justice, à savoir la Direction des services judiciaires, la Direction des affaires civiles et pénales, la Direction des études, de la législation et de la documentation, la Direction des affaires pénitentiaires ainsi que la Direction de la protection judiciaire de l'enfance et de la jeunesse et la Direction des affaires financières et du patrimoine. Ils ont en outre rencontré l'Inspecteur Général et les membres de l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires ainsi que les directeurs du centre d'Observation des Mineurs d'Abidjan et du centre de rééducation de Dabou.

temporaire 160 nouveaux tribunaux de première instance et ont temporairement érigé 35 sections de tribunaux déjà créées en tribunaux de première instance. Il existait déjà auparavant 14 tribunaux de première instance, du moins théoriquement, ce qui fait un total général de 207 TPI. Les 160 nouveaux tribunaux ne sont pas appelés à perdurer au-delà des audiences foraines et les sections érigées en TPI uniquement pour ce contentieux particulier sont appelées à redevenir des sections à la fin de l'opération des audiences foraines. Nous ne nous attarderons donc pas dans cette étude sur les 160 nouveaux TPI créés en octobre et décembre 2006 qui ne sont pas appelés à siéger en matières ordinaires (civiles, pénales et commerciales).

⁴ Il s'agit de la cour d'appel de Bouaké, des 3 tribunaux de première instance de Bouaké, Man, Korhogo et des 7 sections détachées de Bouna, Boundiali, Danané, Katiola, Odienné, Séguéla et Toubá.

La trame de cette étude est constituée des différents constats que les membres de l'Unité Etat de Droit ont pu faire sur le terrain, essentiellement à partir des résultats des entretiens menés avec les acteurs mêmes du système judiciaire en zone gouvernementale. Etant donné l'ampleur du travail, nous avons préféré répartir les résultats de notre étude en plusieurs rapports thématiques. Ce premier rapport d'une teneur plus générale se penche sur l'organisation et le fonctionnement du système judiciaire ivoirien tandis que les prochains rapports s'occuperont de thèmes plus spécifiques tels que l'enfance délinquante, que nous présentons en même temps que le présent rapport, le procès pénal, le tribunal militaire et l'accès des femmes à la justice.

Ce premier rapport n'est pas exhaustif mais se veut le reflet des préoccupations et des suggestions exprimées par les acteurs de terrain et a pour objectif d'inciter à la réflexion du lecteur quant à l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement de l'appareil judiciaire. L'Unité s'est souciée de suggérer aux bailleurs de fonds et organisations non gouvernementales des pistes d'intervention dans le domaine de la justice.

I. L'ORGANISATION DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

L'organisation du système judiciaire ivoirien suppose que l'on s'intéresse aux institutions et aux textes qui régissent la matière **(1.)**, à l'organigramme du Ministère de la Justice et à l'organisation et aux compétences judiciaires proprement dites **(2.)**.

1. Les textes et les institutions

1.1. Les textes

1.1.1. La constitution

La loi n° 2000-515 du 1^{er} août 2000 portant constitution de la République de Côte d'Ivoire consacre, dans son préambule, l'attachement de la Côte d'Ivoire au respect et à la protection des libertés fondamentales tant individuelles que collectives, ainsi qu'au principe de la séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Elle a ainsi révolutionné le paysage institutionnel ivoirien, en érigeant l'autorité judiciaire en pouvoir, ce dernier faisant l'objet du titre VIII intitulé « DU POUVOIR JUDICIAIRE ». Loin d'être une démarche cosmétique, le souci du constituant ivoirien était de doter la Côte d'Ivoire d'une « *justice indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif* » (article 101 de la Constitution).

La constitution ivoirienne de 2000 s'est cependant abstenue de clarifier les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs, alors que les rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif sont clairement définis. Cette situation mériterait d'être corrigée pour permettre une meilleure mise en œuvre du principe de la séparation des pouvoirs constitués.

1.1.2. La loi portant statut de la magistrature

En attendant qu'un nouveau texte de loi soit adopté sur le statut de la magistrature afin de l'arrimer à l'objectif d'indépendance reconnu par la constitution et d'améliorer l'indépendance et les conditions de travail des magistrats de Côte d'Ivoire, ceux-ci continuent, quant à leurs droits et à leurs obligations, à être régis par la loi n° 78-662 du 4 août 1978 portant statut de la magistrature, telle que modifiée par les lois n° 94 - 437 du 16 août 1994 et n° 94 - 498 du 6 septembre 1994. L'article 1^{er} de ce statut dispose que « *le corps judiciaire comprend : les magistrats de la Cour suprême, les magistrats du siège et du parquet des cours d'appel, des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats en service à l'Administration centrale du ministère de la Justice. Il comprend en outre les auditeurs de justice.* »

Le texte de loi qui régit actuellement le statut de la magistrature laisse une grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif (Ministre de la justice et Président de la République) dans la nomination et la promotion des magistrats, ce qui est en totale contradiction avec les nouvelles dispositions constitutionnelles. Dans l'élaboration du nouveau projet de loi portant statut

de la magistrature que la chancellerie a bien voulu mettre à notre disposition, l'on a pu relever le souci d'affranchir, dans une large mesure, le corps judiciaire des pesanteurs de toutes sortes, pour permettre l'émergence d'une justice indépendante et efficace. En effet, ce projet de loi, qui tient compte des réformes constitutionnelles relatives à la justice, est précis sur les questions de déontologie du magistrat. Il est prévu que chaque magistrat ait désormais une idée claire et précise de ses obligations tant dans l'exercice de ses fonctions qu'en dehors de celles-ci, c'est-à-dire qu'il sache exactement ce qu'il doit faire et ce qui lui est interdit de faire. Une telle clarification aurait l'avantage de donner un contour réel à tout manquement susceptible de donner lieu à des poursuites disciplinaires. Il s'agit donc d'offrir des garanties supplémentaires pour l'indépendance de la justice, d'autant plus que ce projet de texte ne limite pas l'appréciation des questions de discipline à des formules génériques telles que « manquement aux convenances de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité ».

Sous réserve des débats que pourraient susciter les dispositions de ce projet de loi, il nous apparaît globalement que son adoption irait dans un sens constructif, en confortant le rôle des magistrats dans la société, leur importance et leur indépendance mais en les rendant aussi davantage responsables de leurs actes.

1.1.3. La loi portant organisation judiciaire

L'appareil judiciaire ivoirien est organisé par la loi n° 61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire, modifiée et complétée par les lois n°64-227 du 14 juin 1964, n°97-399 du 11 juillet 1997, n° 98-744 du 23 décembre 1998 et n° 99-435 du 6 juillet 1999.⁵ Ce texte est satisfaisant dans une certaine mesure, surtout depuis la modification intervenue en 1999 qui consacre enfin la séparation des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement dans les sections détachées de tribunaux. Auparavant, en effet, un seul magistrat cumulait ces différentes fonctions, ce qui était contraire aux principes les plus élémentaires de justice et était de nature à favoriser la toute puissance et l'arbitraire des juges de section. Malheureusement, la mise en œuvre, à compter de la rentrée judiciaire 2004, de cette réforme tant attendue est intervenue dans une certaine précipitation. Les magistrats (substituts du procureur et juges d'instruction) ont été déployés dans ces sections à leurs nouvelles fonctions avant que les moyens matériels ne soient disponibles et avant que l'on procède aux aménagements et ajustements nécessaires. A l'heure actuelle, il est nécessaire que son application soit améliorée par des moyens appropriés tant sur le plan des infrastructures, que celui des moyens humains et matériels et du budget de fonctionnement : les parquets ne disposent pour le moment ni d'espaces clairement séparés des tribunaux, ni de bureaux suffisants pour remplir leurs missions, ni de personnels (greffiers et secrétaires) qui leur seraient spécialement attachés ni de budget propre. Le Ministère de la justice travaille cependant à résoudre ces difficultés transitoires mais bien réelles.

⁵ Pour le détail de l'organisation judiciaire actuelle, voir les développements qui y sont consacrés ci-dessous, 1.2.2, « *l'organisation judiciaire proprement dite* ».

Par ailleurs, cette loi devra subir des modifications afin de la rendre conforme à la Constitution adoptée en 2000. Celle-ci a créé des juridictions suprêmes qui n'existent actuellement qu'en théorie. Il s'agit de la Cour de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes qui sont destinés à remplacer les différentes chambres de la Cour Suprême actuelle. Ces trois nouvelles juridictions restent à mettre en place, à organiser et à faire fonctionner. Cette préoccupation est d'ailleurs prise en compte dans l'avant-projet de loi portant organisation judiciaire. Il faut encourager l'adoption rapide de cet avant-projet de loi qui envisage la création de deux ordres juridictionnels distincts, l'un se rapportant aux affaires civiles, commerciales et pénales, et l'autre à la matière administrative. Ainsi, le projet prévoit, pour le premier ordre, la Cour de Cassation, les Cours d'Appel et les Tribunaux de Première Instance, et pour le second ordre, le Conseil d'État, les Cours Administratives d'Appel, les Tribunaux Administratifs, la Cour des Comptes et les Chambres Régionales des Comptes. La création de ces nouvelles juridictions nécessiterait, si le projet aboutit, des efforts supplémentaires au niveau du recrutement du personnel (magistrats, greffiers et autres agents), des infrastructures et des équipements. Il s'agit par ailleurs de rapprocher davantage la justice des justiciables et consolider ainsi l'État de Droit.

Enfin, la répartition actuelle des compétences entre les juridictions pose également de nombreuses questions au regard des difficultés d'accès à la justice, d'organisation des cours d'assises et au regard du manque d'effectivité des voies de recours, surtout en matière pénale.

1.2. Les institutions

Le Conseil Supérieur de la Magistrature, auquel les articles 104 à 107 de la Constitution sont consacrés, joue un rôle central dans le système judiciaire ivoirien. Il « *examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature* » et qui concernent essentiellement la nomination et la promotion des magistrats du siège. Il fait ainsi des propositions pour la nomination des magistrats des juridictions suprêmes, des Premiers Présidents des Cours d'Appel et des Présidents des Tribunaux de Première Instance, et donne un avis conforme à la nomination des autres magistrats du siège. Il statue comme conseil de discipline des magistrats du siège et du parquet.

Il faut préciser que pour remplir ce rôle, tel que prévu par les dispositions constitutionnelles, une loi organique devrait être adoptée en vertu de l'article 107 de la Constitution, afin de déterminer les conditions d'application des dispositions relatives au Conseil supérieur de la Magistrature. En attendant cette loi organique, le Conseil Supérieur de la Magistrature continue d'exercer ses fonctions et attributions conformément aux lois et règlements en vigueur (article 130 de la Constitution, c'est-à-dire qu'il ne dispose pour le moment que d'un rôle d'avis relatif à la nomination et à la promotion des magistrats et qu'il ne statue pas encore comme conseil de discipline des magistrats du parquet).

Selon les propos de l'Inspecteur Général, avec l'adoption de ladite loi organique, le Conseil Supérieur de la Magistrature aura à sa disposition un outil de gestion pour la nomination et la promotion des magistrats: l'Inspection Générale des Services Judiciaires et Pénitentiaires (IGSP). Le projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la Magistrature que notre unité a parcouru tient compte des réformes constitutionnelles qui créent les juridictions suprêmes et modifient la composition de cet organe. Ainsi, au nombre des personnalités qui le composent, l'on devrait compter le Président de la Cour de Cassation, Vice- Président de droit, au lieu du Président de la Cour Suprême, le Président du Conseil d'Etat (et non le président de la Chambre Administrative), le Président de la Cour des Comptes (et non le Président de la Chambre des Comptes). Ce projet donne par ailleurs plus de précisions sur les attributions du Conseil Supérieur de la Magistrature quant à la procédure de nomination et de promotion des magistrats du siège. Sur ce point, il est d'ailleurs à déplorer que cette réforme n'ait pas modifié de manière plus radicale la composition de ce Conseil. De nombreux acteurs rencontrés sur le terrain ont soulevé par ailleurs qu'un Conseil Supérieur de la Magistrature, garant de l'indépendance des magistrats, ne devrait en aucun cas être composé de membres du pouvoir exécutif ou nommés par ce dernier mais uniquement de magistrats réellement indépendants. Ces derniers devraient être choisis par leurs collègues.

Il importe de noter ici les efforts consentis par le Ministère de la justice dans l'élaboration de textes tendant à assurer un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire ivoirien. Aussi, conviendrait-il que le gouvernement mette tout en œuvre pour que ces textes soient adoptés le plus tôt possible.

2. La présentation de l'organigramme du Ministère de la justice et l'organisation judiciaire proprement dite

La rencontre que l'Unité de l'État de droit a eue avec le Directeur des études, de la législation et de la documentation du ministère de la Justice a permis de souligner l'intérêt que le Ministre de la Justice et ses collaborateurs portent à la redynamisation du système judiciaire ivoirien. Cela a conduit ses services à favoriser l'adoption d'un décret pris sous le n° 2006- 70 du 26 avril 2006 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme et à préparer plusieurs autres projets de textes sur l'organisation judiciaire qui tiennent compte des réformes constitutionnelles sur la justice (voir plus haut les brefs commentaires relatifs aux projets de lois portant statut de la magistrature, organisation judiciaire et concernant le Conseil Supérieur de la Magistrature) .

2.1. La présentation de l'organigramme du Ministère de la Justice.

Initialement limité à la justice, le ministère était devenu, entre décembre 2005 et septembre 2006, celui de la Justice et des Droits de l'Homme, depuis la mise en place du gouvernement dirigé par le Premier Ministre Charles KONAN BANNY. Ainsi, un décret avait été pris sous le n° 2006-70 du 26 avril

2006 portant organisation du ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.

L'article 1^{er} de ce décret dispose que « *pour l'exercice de ses attributions, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme dispose, outre le cabinet, de services rattachés au cabinet, de deux directions générales, de directions centrales et de services extérieurs qu'il est chargé d'organiser par arrêté.* »

Les services rattachés au cabinet du Garde des Sceaux sont l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires, la Direction des affaires financières et du patrimoine, la Direction des ressources humaines et des professions judiciaires, la Direction de la formation, le Service de la communication et des relations publiques, le Service central des archives judiciaires et le Service autonome des statistiques et de l'informatique.

L'avènement en septembre 2006 d'un ministère chargé spécifiquement des Droits de l'Homme, faisait prévoir de nouvelles modifications à l'organigramme interne du ministère mais le nouveau gouvernement mis en place en avril 2007 a recréé à nouveau un ministère de la Justice et des Droits de l'Homme. Le décret n° 2006-70 du 26 avril 2006 devrait donc rester en vigueur.

2.2. L'organisation judiciaire proprement dite

Les lois organiques, qui doivent fixer, en vertu de l'article 102 de la Constitution, la composition, l'organisation et le fonctionnement des juridictions suprêmes que sont la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes n'ont pas encore été adoptées. En attendant, l'organisation judiciaire ivoirienne, du point de vue juridictionnel, est régie par la loi n° 99-435 du 06 juillet 1999 modifiant la loi n°61-155 du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire.

2.2.1. Les juridictions de droit commun

Parmi les juridictions de droit commun, l'on peut relever la Cour Suprême, les Cours d'Appel (juridictions de second degré), les Tribunaux de Première Instance et leurs Sections Détachées (juridictions de premier degré).

2.2.1.1. *La Cour Suprême*

La constitution du 1^{er} août 2000 a prévu trois juridictions suprêmes dont les lois organiques fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement n'ont pas encore été adoptées. Il s'agit de la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes.

Dans l'intervalle, la Cour Suprême est la seule juridiction suprême. Elle comprend la chambre judiciaire, la chambre administrative et la chambre des comptes.

La chambre judiciaire connaît des pourvois en cassation formés contre les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort sauf celles dans lesquelles est partie une personne morale de droit public etc. La chambre administrative connaît des pourvois en cassation dirigés contre les décisions rendues en dernier ressort dans les procédures où une personne morale de droit public est partie et en premier et dernier ressort des recours en annulation pour excès de pouvoir formés contre les décisions émanant des autorités administratives. Enfin, la chambre des comptes est chargée du contrôle des finances publiques. A ce titre, elle vérifie la régularité des recettes et des dépenses publiques, juge les comptes des comptables publics et sanctionne la gestion de fait et les fautes de gestion ; Elle assure également un contrôle budgétaire et de gestion.

La Cour de Cassation chapeaute à la fois les juridictions ordinaires (les cours d'appels, les TPI et les sections détachées de tribunal) et le tribunal militaire, juridiction spéciale. A ce titre, il ne s'agit pas seulement d'une juridiction de droit commun.

2.2.1.2. Les Cours d'Appel

Les Cours d'Appel, juridictions de second degré, sont des juridictions de droit commun de l'ordre judiciaire statuant sur les appels interjetés contre les décisions rendues par les tribunaux de première instance ou leurs sections détachées.

Il existe 3 cours d'appel en Côte d'Ivoire. La Cour d'Appel d'Abidjan connaît des appels des décisions des TPI d'Abidjan-Plateau, de Yopougon, d'Abengourou et de leurs sections détachées ; la Cour d'Appel de Bouaké est compétente pour tous les appels des décisions des TPI de Bouaké et de Korhogo et de leurs sections détachées ; enfin, la Cour d'Appel de Daloa statue sur tous les appels des décisions des TPI de Daloa, Bouaflé, Gagnoa, Man et de leurs sections détachées.

La Cour d'Appel de Bouaké ne fonctionne plus depuis septembre 2002, ce qui pose non seulement problème pour la partie du territoire ivoirien occupée par les Forces nouvelles au Nord du pays mais aussi en ce qui concerne les sessions d'assises⁶ et les appels introduits par les justiciables de quatre sections détachées qui continuent à fonctionner en zone gouvernementale : M'bahiakro, Dimbokro, Bongouanou et Toumodi. Les moyens devraient en priorité se concentrer sur la réouverture urgente de la cour d'appel de Bouaké. Nous apprenons que le Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme déploie actuellement des efforts en ce sens.

À terme, les Cours d'Appel en fonction devraient être plus nombreuses. Les Cours d'Appel de Man, d'Abengourou et de Korhogo ont déjà été créées par décret mais n'ont jamais fonctionné comme telles. Ce sont actuellement

⁶ Pour toutes les affaires criminelles, le juge d'instruction doit obligatoirement envoyer les dossiers qu'il a clôturés à la chambre d'accusation près la cour d'appel, juridiction d'instruction d'appel, avant sa fixation devant la cour d'assises. La cour d'assises, qui se tient au siège des tribunaux de première instance, est elle-même présidée par un magistrat de la cour d'appel compétente.

toujours des tribunaux de première instance. Le Ministère de la justice a pour projet de les ouvrir dans les années qui viennent, dans le souci de rapprocher la justice des citoyens. Il nous apparaît qu'il faudrait également renforcer l'efficacité de la Cour d'Appel d'Abidjan, qui draine l'essentiel des affaires du pays, par l'amélioration des infrastructures, de l'équipement et par le recrutement de personnel, voire ouvrir une seconde Cour d'Appel à Abidjan.

2.2.1.3. Les tribunaux de première instance

Les tribunaux de première instance et leurs sections détachées connaissent en premier ressort de toutes les affaires pour lesquelles compétence n'est pas attribuée spécialement à une autre juridiction⁷.

Dans les faits, il existe 9 tribunaux de première instance sur les 12 créés par décret : Abidjan, Yopougon, Abengourou, Daloa, Bouaflé, Gagnoa, Bouaké, Korhogo, et Man (ces trois derniers n'étant pas opérationnels depuis septembre 2002).

Au niveau de l'organisation interne des tribunaux de première instance, l'on relève différentes chambres (civile, commerciale, correctionnelle et une chambre correctionnelle pour mineurs). En matière pénale, le tribunal est territorialement compétent en fonction du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu de l'arrestation.

Chaque tribunal de première instance a des sections détachées :

TPI Abidjan : sections détachées d'Agboville, d'Adzopé, d'Aboisso et de Grand Bassam ;

TPI Yopougon : section détachée de Dabou ;

TPI Abengourou : sections détachées de Tiassalé, de Bondoukou et de Bouna ;

TPI Bouaké : sections détachées de Katiola, de M'Bahiakro, de Dimbokro, de Bongouanou et de Toumodi ;

TPI Korhogo : sections détachées de Boundiali et d'Odiénné ;

TPI Daloa : sections détachées de Sassandra, de Soubré et de Séguéla ;

TPI Gagnoa : sections détachées de Divo, d'Oumé et de Lakota ;

TPI Bouaflé : section détachée de Sinfra ;

TPI Man : sections détachées de Touba et de Danané.

2.2.1.4. Les sections détachées des tribunaux de première instance

Ces juridictions, constituent l'une des spécificités du système judiciaire ivoirien. Jusqu'aux nominations de l'année judiciaire 2004-2005, elles étaient tenues, pour la plupart, par un seul, parfois deux magistrats, qui cumulaient les fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement. Une telle situation, qui s'expliquait par le manque de ressources humaines et qui ne s'accommodait guère du souci d'efficacité de la justice et des principes de droits de l'Homme, a été corrigée par les réformes de 1999. Ainsi, ont été nommés au sein de ces sections détachées de tribunaux, des magistrats dans

⁷ Art. 35 al,6 de la loi portant organisation judiciaire.

les fonctions distinctes de poursuite, d'instruction et de jugement. Depuis la fin de l'année 2004, chaque section détachée de tribunal est désormais dirigée par un président de section mais compte également un juge d'instruction (et quelques fois un troisième juge du siège) ainsi qu'un substitut - résident qui dépend du procureur de la République près le tribunal de première instance auquel la section de tribunal est rattachée.

Le Directeur de la législation du Ministère de la justice nous a assuré qu'avec les nouvelles réformes, le microcosme judiciaire va connaître une évolution à laquelle les services du ministère se préparent, de sorte qu'il y aura désormais deux ordres juridictionnels : l'un judiciaire avec les tribunaux de première instance, cours d'appel et cour de cassation, et l'autre administratif avec les tribunaux administratifs, les cours d'appel administratives et le Conseil d'État.

Les sections détachées, dont les compétences sont identiques à celles des tribunaux de première instance dont elles dépendent administrativement, sont dès lors appelées à disparaître à moyen terme. Cela aura pour conséquence que, sauf les exceptions prévues explicitement par la loi, toutes les audiences seront collégiales dans le futur : là où un juge unique pouvait présider les audiences et rendre seul des jugements dans les sections détachées, un collège de trois magistrats serait désormais nécessaire. Cela ne semble pas encore acquis étant donné que cela nécessiterait la nomination d'un nombre bien plus grand de magistrats et aurait un coût élevé. Par contre, la collégialité donnerait a priori davantage de garanties qualitatives aux justiciables.

2.2.1.5. Réflexions relatives à une éventuelle réforme de l'organisation judiciaire

Les idées et suggestions qui sont présentées ici s'inspirent tant des réflexions que certains acteurs de la justice ivoirienne ont formulées lors des entretiens que de systèmes prévalant dans d'autres pays. Elles n'ont pour but que de susciter la réflexion sur le système actuel qui montre régulièrement ses limites, à partir de deux exemples concrets de dysfonctionnement.

Nous partons du constat que l'arriéré judiciaire des cours d'assises, indépendamment même de la crise actuelle qui amplifie le phénomène, est très important. Il ne suffira pas d'organiser deux sessions par an dans chaque tribunal de première instance pour le résorber. Le temps qui s'écoule entre la fin de l'instruction (elle-même bien trop longue) et la fixation devant les cours d'assises est souvent extrêmement long, en bonne partie parce que l'organisation de ces sessions est trop coûteuse.

Comment résoudre ce problème ? La question fondamentale est de savoir si l'institution des cours d'assises, lesquelles jugent depuis plusieurs années les personnes soupçonnées de crimes dans des délais non raisonnables et dont les procédures sont lourdes, coûteuses et inefficaces⁸, se justifie encore dans la

Côte d'Ivoire d'aujourd'hui et même plus généralement en Afrique. Cette question mérite réflexion tant elle est centrale pour le bon fonctionnement de la justice pénale. Quelle que soit la qualité des magistrats, il va sans dire que dans un pays où l'essentiel des preuves recueillies consiste en des témoignages, il est particulièrement difficile de juger des criminels, 5 ou 10 ans après les faits, selon une procédure accusatoire : les témoins et les parties civiles se désintéressent des procès après tant de temps, ne peuvent plus être retrouvés ou ne se souviennent plus des faits avec précision. Dans ces conditions, la justice rendue ne peut qu'être approximative et les risques d'erreurs judiciaires sont énormes. Or, il s'agit de crimes dont les auteurs encourent les peines les plus sévères. Par ailleurs, il faut souligner que les parties des procès en assises, parce que les arrêts rendus ne sont pas motivés, sont privées de recours devant la cour d'appel.

Quant aux affaires correctionnelles, il est choquant de constater qu'en violation des standards internationaux en matière pénale, les condamnés de première instance, par manque de moyens de transport et par manque de volonté sans doute, sont jugés en appel par les cours d'appel sur pièces, sans qu'ils soient présents.

Face à de tels exemples de dysfonctionnement, plusieurs solutions peuvent être envisagées au niveau de l'organisation judiciaire pour que les criminels soient jugés dans un délai raisonnable et que tous les appelants en matière pénale soient jugés en leur présence. Il s'agirait :

- soit d'augmenter immédiatement et de manière considérable les moyens dont disposent la justice pour a) tenir les sessions des cours d'assises deux à quatre fois par an dans chacun des tribunaux de première instance ou même les ériger en juridictions permanentes (solution coûteuse et peu réaliste à court ou moyen terme) et b) pour permettre, par leur transport dans les délais, à chacun des détenus condamnés en matière correctionnelle ayant exercé son droit d'appel, de comparaître en personne devant l'une des cours d'appel (dont le nombre serait rapidement porté de 3 à 6 cours d'appel) ;
- soit de faire preuve de pragmatisme en tenant compte de l'insuffisance des moyens actuellement disponibles pour le système judiciaire et :
 - réduire fortement le champ de compétences des cours d'assises (limitation par exemple aux seuls crimes de sang) en élargissant la compétence des tribunaux de première instance pour les autres infractions qualifiées crimes; dans ce cas, il resterait encore à rendre effective et conforme aux normes internationales la voie de recours ordinaire qu'est l'appel ;
 - supprimer les cours d'assises et imaginer une organisation judiciaire différente mais déjà éprouvée ailleurs : les sections de tribunaux actuels pourraient devenir des tribunaux de première instance (ou rester des sections si l'on tient à préserver leur nom) qui seraient compétents pour toutes les affaires correctionnelles et pour les affaires civiles et commerciales dont l'objet du litige ne dépasse pas un certain

plafond ; des tribunaux de grande instance (TGI, qui seraient les TPI actuels) seraient compétents pour tous les appels des jugements rendus en première instance et jugeraient en premier ressort de toutes les affaires criminelles et de toutes les affaires civiles et commerciales dont l'objet du litige dépasse le plafond susmentionné; les cours d'appels verraient leur compétence limitée à l'appel des jugements rendus au premier degré par les tribunaux de grande instance, soit au pénal soit au civil. Dans certaines localités, il faudrait s'assurer de l'existence et du fonctionnement simultané d'un TPI et d'un TGI.

Cette dernière possibilité permettrait sans doute :

- de mieux répartir le contentieux entre les juridictions alors qu'actuellement les compétences des TPI et des sections sont identiques et alors que certaines sections sont dépourvues de dossiers (comme M'bahiakro), d'autres étant submergées (Sassandra, Dimbokro, etc.) ;
- de permettre de juger des affaires criminelles dans des délais bien plus raisonnables que devant les cours d'assises;
- de garantir à tous les condamnés au premier degré, y compris en matière criminelle, l'exercice de l'appel, voie de recours ordinaire ;
- de permettre en même temps aux appelants correctionnels d'être jugés en appel à proximité des faits commis, ce qui permettrait de les acheminer plus facilement vers les juridictions d'appel (TPI actuels).

Dans tous les cas de figure, il faudrait de toute façon résoudre la question du transport, vers les cours d'appel, des personnes criminelles condamnées en premier ressort par les TGI.

2.2.2. Une juridiction spéciale : le tribunal militaire d'Abidjan

Il n'existe qu'un seul tribunal militaire en Côte d'Ivoire pour le moment mais il serait important d'en créer d'autres. Il s'agit d'une juridiction spéciale pour les militaires dont le magistrat du parquet et les 4 jurés sont militaires. Seul le président est un magistrat civil, détaché de la cour d'appel d'Abidjan. Elle fonctionne largement comme une cour d'assises (procédure accusatoire et non pas inquisitoire).

En temps de paix, elle est compétente, lorsque les prévenus sont tous militaires, pour connaître :

- 1° des infractions militaires prévues par le code pénal non connexes à une ou plusieurs infractions relevant de la compétence d'autres juridictions ;
- 2° des infractions contre la sûreté de l'Etat ;
- 3° de toute infraction commise :
 - soit dans le service ou à l'occasion du service (inapplicable aux infractions autres que militaires, commises par les militaires de la gendarmerie dans l'exercice de leurs attributions de police judiciaire civile ou de police administrative) ;
 - soit en maintien de l'ordre ;

- soit à l'intérieur d'un établissement militaire.

Lorsqu'un seul civil est soupçonné d'une infraction commise avec un groupe de militaires, sa présence rend le tribunal de droit commun exclusivement compétent. En temps de guerre par contre, cette règle s'inverse et le tribunal militaire est compétent pour juger des civils, même en l'absence de tout militaire.

Le tribunal militaire statue en premier et dernier ressort : pas d'appel possible, comme pour les arrêts de cour d'assises.

Cette étude ne porte pas sur le tribunal militaire. L'analyse du code de procédure militaire et du fonctionnement du tribunal militaire, notamment au travers de l'observation de procès et à partir des rencontres avec les principaux acteurs de cette juridiction spéciale, fera l'objet d'un rapport spécifique ultérieur.

II. LE FONCTIONNEMENT DE L'APPAREIL JUDICIAIRE

Dans les différentes juridictions visitées, d'énormes difficultés de fonctionnement ont été observées. Certaines sont d'ordre général et touchent tous les services, qu'il s'agisse du parquet, du siège ou du greffe (1.), alors que d'autres difficultés sont spécifiques au siège (2.).

1. Les questions d'ordre général

1.1. Les infrastructures

Les différentes visites des juridictions ont révélé des déficits importants au niveau des infrastructures. En effet, les locaux abritant les juridictions sont, pour la plupart, en mauvais état, inadaptés et dépassés. Certains palais de justice ont été construits dans les années '60 et '70⁹ et n'ont pas été rénovés pour répondre aux exigences tenant au surcroît d'effectifs du personnel judiciaire, à l'accroissement du nombre de justiciables et du volume des affaires. Idéalement, si les moyens existaient, la plupart des bâtiments des juridictions ivoiriennes devraient tout simplement être reconstruits. Pour être plus réalistes, il faudrait prévoir des investissements lourds pour rénover, agrandir et équiper la plupart des palais de justice existants. En plus de l'absence de salles d'attente pour les justiciables et autres auxiliaires de justice¹⁰, les juridictions d'appel et de première instance sont confrontées à un manque de bureaux (1.1.1). Elles ne disposent pas souvent de salles d'audience en bon état (1.1.2) et ces juridictions ne sont pas sécurisées (1.1.3).

1.1.1. Le manque de bureaux

Le manque de bureaux pour le personnel judiciaire se fait sentir dans toutes les juridictions du pays. A titre d'exemple, le palais de justice d'Abidjan (Plateau), qui abrite la cour d'appel et le tribunal de première instance (TPI), est confronté à un manque criant de locaux. De nombreux magistrats sont contraints de travailler à domicile, faute de bureaux¹¹. Les autres partagent souvent un bureau à trois ou à quatre, sans parler des greffiers qui manquent totalement d'espace. Les bâtiments du tribunal de première instance de Yopougon, bien que construit récemment, sont déjà trop exigus pour le personnel. Dans ce cas, c'est la planification des bâtiments et l'utilisation optimale des fonds disponibles qui semblent en cause.

⁹ D'autres datent même des années '40 (comme la section de Sassandra), à une époque où le contentieux était réduit et se limitait aux affaires impliquant des membres de l'administration coloniale ! Aujourd'hui, la population a au moins quintuplé et les gens ont de plus en plus souvent recours à la justice, ce qui rend ces bâtiments d'un autre âge totalement obsolètes.

¹⁰ Ainsi au tribunal de première instance d'Abidjan, les avocats arpentent les couloirs du tribunal en attendant que leur affaire soit évoquée pour les audiences de référés qui se tiennent au cabinet du juge.

¹¹ Autant dire que ces magistrats ne travaillent pas dans des conditions qui leur permettent d'être productifs. Emporter ses dossiers à la maison pose également le problème de leur confidentialité et est de nature à exposer le magistrat à davantage d'insécurité chez lui.

Concernant le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau qui concentre l'essentiel des dossiers du pays, l'ouverture effective des tribunaux de première instance de Port-Bouët et d'Abobo-Gare (déjà créés par décrets) pourrait être une réponse partielle au déficit de bureaux et au désengorgement de cette juridiction. Nous pensons qu'il serait judicieux de délocaliser le Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau dans des bâtiments plus spacieux et mieux conçus, de manière à concéder à la cour d'appel l'entièreté du palais de justice actuel. Une solution plus radicale encore serait de construire un plus grand palais de justice qui pourrait accueillir à la fois la cour d'appel d'Abidjan et le tribunal de première instance d'Abidjan (Plateau). De tels bouleversements nécessiteraient cependant des fonds très importants dont le Ministère de la Justice n'est actuellement pas doté.

La réforme de l'organisation judiciaire concernant les sections détachées de tribunaux, avec la création d'un service du parquet, n'a pas été accompagnée des nécessaires travaux d'aménagement des infrastructures. Idéalement, pour des raisons pratiques et de transparence, le tribunal et le parquet devraient être logés dans deux bâtiments distincts, ce qui permettrait ainsi à la population de différencier les fonctions.

Très souvent, de petites salles d'archives ou de scellés ont été, à la hâte, débarrassées de leur contenu, entièrement ou partiellement, et équipées de meubles de fortune pour accueillir les substituts résidents ou les juges d'instruction. A Tiassalé par exemple, le bureau appartenant à celui du président de section a été scindé, par une cloison en contreplaqué, en deux bureaux distincts occupés par le substitut résident et le juge des enfants et des tutelles. Ces petits bureaux ne sont pas insonorisés, de sorte que la confidentialité des entretiens que l'un ou l'autre magistrat conduits n'est pas assurée. Le cas du tribunal de Sassandra est plus symptomatique encore de la totale inadéquation des locaux. Excepté le président, qui occupe un bureau séparé, un juge du siège, le juge d'instruction et les deux substituts résidents partagent un seul bureau. Cette cohabitation pose de graves questions tant du point de vue de l'efficacité du travail des magistrats, qui peuvent difficilement se concentrer sur leurs dossiers, que du point de vue de la confidentialité et de la régularité des procédures. Les fonctions exercées par chacun d'eux sont légalement distinctes. En conséquence, il n'est pas normal qu'un magistrat susceptible de rendre un jugement entende les auditions et interrogatoires menés lors du déferrement par le parquet ou par le juge d'instruction au stade de l'information judiciaire.¹² Cette situation extrême rend compte des difficiles conditions de travail dans les juridictions ivoiriennes.

Il faut noter toutefois qu'à Agboville, grâce aux fonds générés par les frais de certains actes délivrés par les autorités judiciaires et à l'aide des autorités locales administratives, la salle de délibération a été transformée en un

¹² Signalons toutefois que, lors de notre passage à Sassandra, une petite annexe, financée par les fonds du tribunal générés par la délivrance des actes administratifs, était en construction pour remédier à cette situation. Elle est destinée à accueillir les deux substituts résidents et leur secrétariat : 2 petits bureaux séparés en plus de la pièce d'accueil.

bureau et un secrétariat. Ce bureau présente le minimum de confort permettant au substitut résident de travailler dans des conditions acceptables.

Certains bâtiments à l'architecture inadaptée n'étaient pas conçus, à l'origine, pour abriter des palais de justice. Par exemple, les bâtiments des sections d'Oumé et de Lakota, aux dires des autorités judiciaires locales, étaient affectées respectivement au stockage des produits agricoles et à un dispensaire. De plus, les locaux du tribunal d'Oumé seraient la propriété d'un opérateur économique de la place qui aurait menacé, à une certaine époque, de reprendre son local pour cause de non-paiement de loyers par l'Etat. Le fait pour des juridictions d'être logées dans des édifices appartenant à des personnes privées est incompatible avec l'exercice de la justice en toute indépendance. Il suffit d'imaginer l'état d'esprit d'un justiciable en conflit avec le bailleur du local abritant une juridiction. Ce justiciable pourrait légitimement craindre un procès inéquitable à l'avantage de son adversaire. Les infrastructures sont également très vite dépassées puisque les plans de construction n'ont pas pris en compte le moyen, voire le long terme.

L'expression la plus éloquente de ces difficultés est celle de la Cour Suprême qui, bien qu'étant la juridiction la plus importante et la plus prestigieuse du pays, voit ses services dispersés dans la ville d'Abidjan et ne dispose pas de véritable prestige ni de visibilité pour le public. Or, toute la symbolique attachée au respect de la séparation et de l'équilibre des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire devrait se traduire par l'existence d'édifices publics ostensibles abritant les différents pouvoirs. C'est le cas de la Présidence de la République (Exécutif) et de l'Assemblée nationale (Législatif) mais pas de la Cour Suprême. Cet état de fait est symptomatique du manque de considération dont jouit la justice en Côte d'Ivoire : un pouvoir à qui les moyens font largement défaut pour contrebalancer la puissance de l'Exécutif. Le transfert de la capitale à Yamoussoukro, qui a pris en compte la réalisation d'édifices devant abriter la Présidence de la République et l'Assemblée nationale, devrait pouvoir apporter une correction à cette situation, afin de marquer physiquement la séparation des pouvoirs constitués. Une telle démarche, couplée avec une augmentation substantielle du budget consacré à la justice, démontrerait l'attachement de l'Etat ivoirien au pouvoir judiciaire et sa volonté de rompre l'actuel déséquilibre entre les différents pouvoirs. En effet, dans un contexte démocratique, la justice ne saurait être traitée comme une question périphérique.

1.1.2 Les salles d'audience

A Abidjan, le problème de l'insuffisance de salles d'audience se pose avec acuité. Ainsi, les deux salles d'audience sont utilisées par les 21 chambres du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, quasiment sans arrêt, ce qui les oblige à expédier rapidement les affaires qui sont fixées devant elles, au détriment de la qualité de la justice rendue. En dehors d'Abidjan, les autres juridictions parviennent en général à tenir leurs audiences dans la salle unique qui leur est affectée.

Le cas de la section de tribunal de Grand Bassam est singulier et préoccupant puisqu'elle ne dispose d'aucune salle d'audience. Dans cette juridiction, les audiences se tiennent dans la salle de réunion de la sous-préfecture située en face du palais de justice. Cette salle d'emprunt, qui ne présente aucune commodité pour tenir des audiences juridictionnelles, ne constitue qu'une solution provisoire à laquelle il serait urgent de remédier.

Le constat général est que les salles d'audience ne traduisent pas, dans leur configuration, toute la solennité qui doit caractériser l'expression de la justice. A l'exception des salles d'audience du palais de justice d'Abidjan - Plateau et, à un degré moindre, de Yopougon, il s'agit de salles à l'architecture très ordinaire. Les audiences se tiennent dans des conditions difficiles, les salles étant, dans la plupart des cas, en mauvais état, voire insalubres, insuffisamment entretenues et mal aérées (poussière, peinture défraîchie, meubles endommagés, absence de brasseurs d'air et a fortiori de système de conditionnement d'air). Elles sont en règle générale dépourvues de tout matériel de sonorisation alors que les bruits causés par la circulation routière ou par la population riveraine peuvent être assourdissants et rendre les débats inaudibles. Il nous est ainsi arrivé d'assister à des audiences au premier rang de l'assistance et être incapable d'entendre les propos des parties. Le caractère public des audiences nécessiterait pourtant que chacun des membres de l'assistance soit en mesure de suivre l'intégralité des débats.

Mentionnons toutefois que la section de tribunal d'Agboville a une salle d'audience très bien tenue, équipée d'une dizaine de brasseurs d'air et de matériel de sonorisation de qualité. Le président du tribunal a précisé que ces équipements ont été mis à la disposition du tribunal grâce aux bonnes relations qu'il entretient avec les autorités administratives locales telles que le Maire et le Président du Conseil général. Il est recommandé que les chefs de juridictions, en tant qu'administrateurs du service public de la justice, fassent les démarches nécessaires auprès des autorités locales pour obtenir des aides matérielles permettant d'améliorer le fonctionnement de la justice au bénéfice de leurs administrés, du moment que cela n'affecte pas leur indépendance. Il n'en irait pas de même de partenaires privés dont l'aide est nécessairement intéressée.

Les salles d'audience ne disposent pas de local réservé aux témoins où ils pourraient se retirer durant les procès. En conséquence, les témoins sont bien souvent présents dans la salle d'audience et suivent les débats, sans que le président de chambre puisse facilement y remédier. Cette situation peut nuire gravement au bon déroulement du procès et à la manifestation de la vérité puisque les témoins peuvent être influencés par les déclarations des différentes parties ou par celles des autres témoins.

1.1.3. La question de la sécurité des juridictions

La sécurité des bâtiments abritant les juridictions fait partie intégrante des mesures nécessaires à garantir la sécurité juridique à travers la bonne conservation des dossiers et des équipements, à lutter contre la corruption et l'intimidation du personnel judiciaire et à contribuer à l'indépendance des

magistrats dans l'exercice de leurs fonctions. Les mesures de sécurisation des bâtiments devraient comprendre un dispositif de contrôle de l'accès aux juridictions qui permettrait d'opérer la distinction entre le personnel et les justiciables. Dans toutes les juridictions visitées, l'on a pu remarquer l'extrême facilité avec laquelle les justiciables ont accès non seulement à l'enceinte des juridictions, mais aussi aux bureaux des magistrats du siège. Les parcelles de certains tribunaux, comme c'est le cas à Divo et à Grand Bassam, ne sont pas clôturées. Concernant le tribunal d'Abidjan, qui est le phare des juridictions de première instance du pays, la perméabilité à son entrée a favorisé l'émergence de « *courtiers de justice des temps modernes* » communément appelées « *margouillats* ». Ces derniers, selon les propos de certains de nos interlocuteurs, n'hésitent pas à intercepter les usagers du service public de la justice et prétendre trouver une « solution » à tous leurs problèmes moyennant rémunération. Ainsi, selon les besoins exprimés, ils orientent le justiciable vers un magistrat ou un greffier ou tout autre membre du personnel. Le service rendu s'apparente dans certains cas à une escroquerie ou participe au phénomène malheureusement répandu de corruption.

Cette question de la sécurité des locaux s'est posée avec acuité en 2003 à la suite de l'agression physique de certains magistrats par des individus qui manifestaient leur opposition à l'installation du président du tribunal. L'arrêt de travail observé par les différents syndicats de magistrats a conduit le Président de la République à prendre un décret classant les locaux abritant les juridictions au rang d'édifices de l'Etat devant faire l'objet de protection par les Forces de défense et de sécurité (FDS). Mais aux dires du directeur des services judiciaires du Ministère de la justice, ce décret est difficile à mettre en œuvre en raison de la question des primes dues aux éléments des FDS, notamment concernant le palais de justice d'Abidjan. Le Ministre de l'intérieur estimerait que ces primes seraient dues par le Ministère de la justice qui dit ne pas disposer de fonds à cet effet. Il aurait été convenu qu'un arrêté conjoint soit pris par les Ministres de l'intérieur, de la justice et de l'économie et des finances pour régler cette question de primes.

Concernant les juridictions de province, le problème ne peut se résumer à une question de primes, puisque les éléments des Forces de défense et de sécurité (brigades de gendarmerie et commissariats de police) disent être en nombre insuffisant pour assurer la sécurisation des juridictions en plus de leurs missions ordinaires.

1.2 Les difficultés liées au budget alloué aux juridictions

Le ministère de la justice est théoriquement un ministère de souveraineté. Le Directeur des Affaires financières et du Patrimoine (DAFP) dudit ministère s'est désolé du fait que le budget consacré à la justice représente moins de 2% du budget général annuel de l'Etat de Côte d'Ivoire. Par ailleurs, il note que ce budget est presque toujours dégressif. Comme c'est régulièrement le cas, le budget pour l'année judiciaire 2005 - 2006 a été mis en place en juillet 2006 au lieu de janvier 2006. Il s'élève à 9 milliards de francs CFA, au titre du crédit de fonctionnement, et à 900 millions pour le crédit d'investissement.

Le crédit de fonctionnement de 9 milliards de francs CFA prend en compte les salaires et les frais d'abonnement en eau et électricité, de sorte que la dotation qui fait véritablement fonctionner les juridictions et les maisons d'arrêt est de 2,5 milliards de francs CFA.

Si la part du crédit de fonctionnement réservée aux salaires et aux frais d'abonnement en eau et électricité relève de la responsabilité directe du ministère de l'économie et des finances, celle de 2,5 milliards est directement gérée par les services du DAFP du ministère de la justice.

Quant au crédit d'investissement de 900 millions pour l'année judiciaire 2005-2006, il sert à équiper les différents services du ministère de la justice et est réparti entre les juridictions et les maisons d'arrêt et de correction.

La gestion des crédits de fonctionnement des différents services des juridictions est déconcentrée : chaque chef de service en est l'administrateur tandis que les préfets en sont les ordonnateurs. A ce niveau également l'indépendance de la justice et le principe de la séparation des pouvoirs, notamment entre l'Exécutif et le Judiciaire, se trouvent gravement affectés par le fait que le préfet soit l'ordonnateur du budget des juridictions (et des établissements pénitentiaires) de son ressort. Les différents chefs de services rencontrés ont dénoncé la lourdeur de la procédure d'engagement des crédits. Ils se font délivrer les fournitures et matériels de bureau, mais les services du Trésor n'étant pas diligents pour le règlement des factures, les fournisseurs rechignent à honorer de nouvelles commandes. Cette situation cause d'énormes désagréments qui compliquent le fonctionnement des juridictions. Certains chefs de services ont fait remarquer que pour pallier cette inertie, il leur arrive d'utiliser les fonds propres des juridictions pour couvrir les dépenses de fonctionnement.

Le DAFP nous a fait connaître à titre d'exemples les montants des crédits alloués à la cour d'appel d'Abidjan et à la section détachée de tribunal de Dimbokro pour l'année 2005-2006. Concernant la cour d'appel d'Abidjan, le crédit du siège s'élève à 16 millions Fcfa et celui du parquet à 15 millions Fcfa. Quant à la section de tribunal de Dimbokro, le siège est doté de 7 millions Fcfa et le parquet de 6 millions Fcfa. Les différents chefs de services (siège et parquet) ont souhaité que les crédits de fonctionnement soient revus à la hausse et mis à leur disposition dans les délais qui conviennent, pour un meilleur fonctionnement des juridictions.

Il serait souhaitable de distinguer le budget du Ministère de la justice, émanation du pouvoir exécutif, de celui des juridictions, émanation du pouvoir judiciaire, afin de donner plus de consistance à la séparation des pouvoirs. En effet les juridictions ne devraient pas dépendre, dans leur fonctionnement, du Ministère de la justice, et souffrir par conséquent des lourdeurs administratives pour les décaissements du budget. L'article 101 de la Constitution dispose clairement que le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Si la Présidence de la République et les différents ministères, ainsi que le parlement ont un budget propre, cela

devrait également être le cas des juridictions, au risque de compromettre, dans une certaine mesure, l'indépendance du pouvoir judiciaire.

De manière plus générale, la proportion du budget consacré par l'Etat à la justice est totalement insuffisante à couvrir les besoins de base de celle-ci et à fournir aux justiciables un service de qualité et une justice indépendante. Selon plusieurs interlocuteurs, notamment du Barreau, tant les Gardes des Sceaux successifs que les syndicats de magistrats et d'autres acteurs judiciaires ne se seraient pas suffisamment battus pour obtenir un budget plus conséquent. Or selon eux, la justice génère des rentrées de fonds importantes qui sont ensuite englouties ailleurs alors qu'ils pourraient peut-être être réinvestis ou réinjectés dans le système judiciaire.

1.3. Les difficultés liées à l'insuffisance d'équipements et de moyens matériels

1.3.1. La vétusté des machines à écrire et l'insuffisance de l'équipement informatique

Le manque d'équipements et de moyens matériels est criant. L'état des équipements existants est insatisfaisant. Toutes les juridictions en souffrent puisqu'elles ne disposent pas d'outils de travail performants.

1.3.1.1 *La vétusté des machines à écrire*

Les secrétaires dactylographes se plaignent de la vétusté de leurs machines à écrire mécaniques qui tombent constamment en panne, affectant considérablement l'efficacité de leur travail. Plusieurs secrétaires en viennent à partager une seule machine à écrire. Par ailleurs, les magistrats imputent bien souvent la lenteur avec laquelle leurs jugements, rédigés à la main, sont mis à la disposition des justiciables, au fait que les jugements dactylographiés doivent être corrigés et intégralement repris plusieurs fois avant d'être signés. La perte de temps est considérable et se répercute sur l'efficacité des services que le système judiciaire est censé rendre.

1.3.1.2. *L'insuffisance de l'équipement informatique*

A l'ère des autoroutes de l'information, l'on a constaté que la plupart des juridictions ne sont pas dotées d'outils informatiques performants. Les rares ordinateurs mis à la disposition des juridictions les plus chanceuses sont tombés en désuétude, soit par faute d'entretien, soit parce que leurs utilisateurs n'ont pas la formation requise pour les utiliser à bon escient. Précisons toutefois que l'ONG Prisonniers Sans Frontières (PrSF), avec l'appui financier de la Commission Européenne, a réalisé un projet d'informatisation des juridictions d'instruction et des maisons d'arrêt afin de mieux suivre les cas de détention préventive et, plus largement, la situation carcérale des pensionnaires des maisons d'arrêt. Ainsi, ladite structure a doté chaque cabinet d'instruction d'ordinateur, même si l'on constate quelques frictions, dans certaines juridictions, quant à l'affectation de cet outil. Ces efforts

restent toutefois insuffisants pour le moment, les parquets et les magistrats du siège devant également être dotés d'outils informatiques.

Récemment les greffiers et les magistrats de la Cour d'Appel et du Tribunal d'Abidjan ont été équipés en outils informatiques (ordinateurs et imprimantes).—Selon le Ministère de la justice, un tel projet devrait s'étendre ensuite à toutes les juridictions. La guerre, qui a causé la destruction de la plupart des archives judiciaires dans le nord du pays, a révélé tout l'intérêt de l'informatisation des greffes et d'un système fiable de sauvegarde des archives sur CD-Rom ou sur des clés USB.

Les acteurs de la justice, qu'il s'agisse des magistrats, des greffiers et des secrétaires dactylographes doivent être initiés aux techniques d'utilisation de l'outil informatique et bénéficier de recyclages réguliers ensuite. Il appartient principalement à l'Etat et accessoirement aux bailleurs de fonds, d'équiper les juridictions et parquets ivoiriens d'outils informatiques afin de rendre plus performant l'appareil judiciaire. Ce faisant, il importe aussi de mettre en place un système de sauvegarde des données qui soit efficace. En effet, la poussière, le mauvais usage, les virus informatiques, la foudre et les variations de tension électrique sont de nature à endommager irrémédiablement les appareils. C'est ainsi que parallèlement à la sauvegarde des données informatiques, il serait judicieux de conserver une méthode de classement manuelle confiée à des professionnels de la conservation.

Il faut souligner que, par contraste avec la majorité d'entre elles, certaines juridictions, lassées d'attendre la modernisation de leurs équipements, se sont équipées de postes informatiques (ordinateurs, onduleurs et imprimantes), grâce à la majoration des coûts de certains actes de nature administrative, notamment les certificats de nationalité, les extraits de casiers judiciaires, les registres de commerce et/ou en vendant les formulaires de requête desdits actes. Si cette situation a l'avantage de satisfaire les besoins des usagers du service public de la justice en accélérant le traitement de leurs dossiers et la délivrance de ces actes, elle est critiquable d'un point de vue juridique et économique, en ce qu'il s'agit, selon le Ministère de la justice, de frais illégaux¹³ qui viennent s'ajouter aux frais de greffe déjà à la charge des justiciables. En réalité, un tel système satisfait les personnes qui en bénéficient parce qu'elles ont les moyens de payer ces frais mais il n'est pas certain que la population rurale y ait accès dans son ensemble.

1.3.2 L'insuffisance des moyens de communication et de locomotion

1.3.2.1 *L'insuffisance des moyens de communication*

Les lignes téléphoniques actuelles dont disposent les juridictions ne suffisent pas à couvrir leurs besoins. Il s'agit pourtant d'outils de travail essentiels, surtout pour les procureurs et les juges d'instruction qui doivent contrôler en

¹³ Mentionnons cependant que le TPI de Bassam aurait passé un accord avec la direction des finances pour pouvoir garder un pourcentage des bénéfices obtenus grâce à l'émission des certificats de nationalité.

permanence, pour les premiers, l'état des gardes à vue et l'avancement des enquêtes de police judiciaire, et pour les seconds, l'exécution des commissions rogatoires par les officiers de police judiciaire. Dans certaines juridictions, notamment dans les sections détachées de tribunaux, telles que Agboville et Aboisso, certains magistrats ont installé des lignes téléphoniques privées pour les besoins du service public. Dans l'intérêt du service public, il n'est pas souhaitable que les magistrats puissent utiliser leurs deniers personnels pour l'accomplissement de la mission que l'Etat leur a confiée. S'il est vrai que l'utilisation abusive du téléphone de service pour des besoins personnels a aggravé les charges de l'Etat, la suppression ou la restriction de certaines lignes, solutions radicales, sont apparues comme nuisibles au bon fonctionnement de la justice. L'on pourrait suggérer d'établir un système de quota de communications à ne pas dépasser ou de faire supporter par l'utilisateur du téléphone tous les frais de communication n'ayant aucun rapport avec le service public de la justice. Cette solution aurait le mérite de répondre au souci de réduction des charges de l'Etat tout en assurant un meilleur fonctionnement du service public de la justice. Dans les tribunaux de première instance, seuls les chefs de service (président du tribunal, procureur de la République et greffier en chef) disposent d'une ligne téléphonique directe. Ces lignes téléphoniques sont parfois restreintes au ressort territorial ou au siège de la juridiction. Le fax est quasiment un luxe qui, lorsqu'il existe, n'est pas souvent fonctionnel.

1.3.2.2. *L'insuffisance des moyens de locomotion*

Les juridictions n'ont pas de véhicules de liaison, de sorte que les magistrats qui devraient se déplacer dans le cadre d'une affaire pour pouvoir juger en toute connaissance de cause n'effectuent presque jamais de descentes sur les lieux. Lorsqu'ils le font, c'est en utilisant leurs moyens de déplacement personnels ou en sollicitant le concours des parties au litige. Cette dernière solution augmente non seulement les frais de procédure des parties, mais pourrait heurter l'indépendance des juges qui, au lieu de s'appuyer sur les ressources de l'Etat, recourent plutôt aux justiciables. Or un justiciable qui paierait seul les frais de déplacement pourrait rompre l'équilibre entre les parties et influencer les juges au moment de la délibération.

Si les véhicules de fonction des chefs de juridictions (Cours d'Appel et tribunaux de première instance) étaient, pour la plupart, en très mauvais état, il convient de signaler, que l'Etat leur a récemment affecté de nouveaux véhicules. Ces efforts devraient pouvoir s'étendre aux sections détachées de tribunaux de première instance. Il faut aussi insister sur le fait que les véhicules soient mis à la disposition des autres magistrats pour les besoins de service.

1.3.3. La pénurie de matériels, de fournitures de bureau et de documentation juridique

Les acteurs de terrain ont également attiré notre attention sur la pénurie de fournitures de bureau, tels que les imprimés, les registres, les chemises, le papier et autres petits matériels. Cette situation serait due au fait que le

budget des juridictions reste insuffisant à couvrir tous les frais de fonctionnement mais aussi au fait que les fournisseurs rechignent à livrer des fournitures de bureau lorsqu'ils n'ont pas été payés plusieurs mois après les livraisons précédentes.

Il n'existe quasiment pas de documentation juridique et encore moins de bibliothèque dans les juridictions. Les magistrats soucieux de maintenir le niveau de leurs connaissances juridiques sont contraints de se procurer, à leurs frais, la documentation qui les intéresse. Ils n'ont pas de ligne de crédit qui leur permettrait de répondre à leurs besoins en codes et lois, revues juridiques, ouvrages de doctrine ou recueils de jurisprudence. Le résultat de cette absence de documentation est que les magistrats, censés mieux que quiconque maîtriser le droit, ne sont dans certains cas plus en mesure de rendre des décisions qui y soient conformes, faute d'informations suffisantes, parfois même faute de codes à jour. La qualité des décisions de justice en pâtit. Surtout dans les sections détachées, ces magistrats se sentent isolés des autres et cette situation favorise des écarts importants dans l'application du droit par les différentes juridictions du pays. L'Etat pourrait accorder à chaque magistrat une indemnité de documentation ou, mieux encore, une dotation en ouvrages juridiques. Encore une fois, comme dans d'autres domaines, cela nécessiterait que le secteur de la justice soit mieux considéré du point de vue des investissements et de son budget de fonctionnement. La situation est telle qu'il arrive souvent, aux dires des magistrats rencontrés, qu'au lieu de rechercher les sources des éléments de droit invoqués par les avocats, à supposer qu'ils soient présents, ils invitent ceux-ci à les produire. Par ailleurs, les magistrats de province sont obligés de se rendre à Abidjan pour se procurer la documentation spécialisée, quasi-inexistante dans les librairies de leur ressort territorial. (Voir aussi *infra* la question de l'absence d'accès à la jurisprudence).

1.4 Les ressources humaines et la formation

1.4.1. Les effectifs des services de la justice

Selon la direction des services judiciaires du Ministère de la justice, le personnel judiciaire était composé en 2006 de 494 magistrats (auxquels s'ajoutent les 105 magistrats en détachement ou de la Cour Suprême, soit 599 au total) et de 624 greffiers.

Pour une population approximative de 16 millions d'habitants, le ratio est d'un magistrat pour 26 000 habitants. Il est nécessaire de produire un effort supplémentaire de recrutement sans en altérer toutefois la qualité. Celui-ci se limite, depuis les trois promotions annuelles de 50 magistrats de 1995 à 1997¹⁴, à 10 ou 15 magistrats au maximum par promotion. Ce besoin de recrutement se fait également sentir pour les greffiers. Cette question renvoie à la formation du personnel judiciaire qui continue de se faire dans le cadre inapproprié de l'Ecole Nationale d'Administration, en attendant la mise

¹⁴ Ces 3 promotions de 50 magistrats ont été diversement appréciées par les professionnels du secteur rencontré lors de l'étude. Beaucoup ont déploré la faible qualité et le manque de motivation de certains des lauréats de ces promotions.

en œuvre du décret portant création de l'Institut National de Formation Judiciaire.

Soulignons aussi que le fonctionnement de la justice ivoirienne repose aussi sur un certain nombre de personnes volontaires payées directement (et très mal payées) par les juridictions, en raison de l'absence de moyens de l'Etat. Il s'agit des secrétaires - dactylographes, des interprètes et parfois du personnel de gardiennage ou d'entretien. Ces personnes ne disposent d'aucun cadre légal ou d'aucun statut pour l'exercice de leurs fonctions, ce qui est particulièrement inconfortable et insécurisant pour elles. Ainsi les secrétaires ne sont pas tenues au secret professionnel ni à aucune déontologie. Leur utilisation est dès lors extrêmement périlleuse, surtout en raison de leur grande vulnérabilité. La notion de rendement leur est également étrangère et aucune sanction disciplinaire ne peut leur être imposée, à part mettre fin à leur collaboration. En pratique, les chefs de juridiction passent souvent l'éponge car ils estiment avoir besoin d'elles.

1.4.2 La formation des magistrats et des greffiers

1.4.2.1. *La formation des magistrats*

La formation initiale des magistrats qui se déroulait à l'origine en France, a lieu au sein de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA) depuis 1983. C'est à l'ENA qu'est logée la section de la magistrature qui dépend du Ministère de la justice. Une fois de plus, cette situation, qui a été à la source de difficultés, heurte le principe de la séparation des pouvoirs exécutif et judiciaire : l'ENA dépend du Ministère de la fonction publique, tandis que la section de la magistrature relève du Ministère de la justice.

C'est dans le souci de mettre un terme à cette situation atypique, qu'a été pris, le 3 février 2005, un décret portant création d'un Institut National de Formation Judiciaire (INFJ) qui comprendra 4 écoles, à savoir :

- L'Ecole de la magistrature ;
- L'Ecole des greffes ;
- L'Ecole de l'administration pénitentiaire et de l'éducation surveillée ;
- L'Ecole de la formation continue.

Ce décret n'étant pas encore mis en œuvre, la formation initiale actuelle des magistrats dure toujours 2 années : une année théorique au sein de l'ENA et une année pratique au sein des juridictions. La directrice de la formation et des stages du ministère de la justice a fait remarquer que la formation des magistrats, en Côte d'Ivoire, a été longtemps soutenue par la coopération française jusqu'à la survenance du coup d'Etat de 1999. La coopération française a ainsi appuyé la formation initiale et de nombreux séminaires de formation continue des magistrats jusqu'en 1998 mais ne le fait plus depuis. Cela a fait dire à plusieurs interlocuteurs rencontrés que les magistrats promus avant 1999 étaient mieux formés que maintenant. Depuis 1999, le Ministère de la fonction publique a renforcé son autorité sur la section de la magistrature à l'ENA, surtout après que la coopération française a mis un

terme à son intervention. S'il est vrai que le décret du 3 février 2005 a créé l'INFJ en le détachant de l'ENA, encore faut-il relever que son directeur est lui-même nommé par le Ministre de la fonction publique et non par le Garde des Sceaux.

Avec franchise, certains interlocuteurs de l'Unité Etat de Droit de l'ONUCI ont évoqué une certaine « *décadence* » dans la formation et le niveau actuel des magistrats, qui serait liée à « *l'intrusion de la politique et de la corruption dans le recrutement* ». Certains soutiennent que de nombreux nouveaux magistrats n'ont pas la vocation mais qu'ils entrent maintenant dans la magistrature par défaut. Beaucoup ont également critiqué le recrutement massif de magistrats (50 par promotion pendant quelques années), avec le soutien de la Banque Mondiale, au détriment de la qualité. Notons que la dernière promotion de magistrats comptait 10 magistrats civils seulement, ce qui ne peut suffire à compenser les départs à la retraite et l'ouverture de nouvelles juridictions.

La directrice de l'école de la magistrature, dont les locaux sont situés au sein de l'ENA, déplore elle aussi le fait que cette école soit toujours placée sous la tutelle du ministère de la fonction publique dont les objectifs diffèrent de ceux du ministère de la justice. Quant au concours, il est ouvert chaque année par un arrêté du Ministre de la fonction publique, de l'emploi et de la réforme administrative qui précise les différents modules qui seront présentés aux futurs candidats. L'organisation pratique du concours relève du secrétariat général de l'ENA (Ecole nationale d'administration) sans que la direction de l'école de magistrature n'y soit impliquée. Le jury du concours, composé de hauts magistrats et d'enseignants à l'université, est présidé par un haut magistrat de la Cour suprême. Elle relève également que l'école de magistrature n'a pas de budget propre et que les enseignants ne sont pas très motivés à enseigner à l'ENA, n'étant rémunérés qu'à concurrence de 7500 FCFA de l'heure, alors qu'ils peuvent toucher jusqu'à 25000 FCFA de l'heure dans des universités privées. Quant au niveau de la formation qui est dispensée aux stagiaires, la directrice reconnaît qu'il est bas. Elle estime cependant qu'il ne s'agit pas d'un phénomène spécifique à la magistrature mais qui est plus large. Le niveau des auditeurs de justice ne serait ainsi que le reflet de celui des étudiants en droit. Elle reconnaît également que la qualité de deux promotions de magistrats était discutable. S'agissant d'un concours, il arrive malheureusement que le jury soit contraint d'admettre les moins mauvais parmi les médiocres.

Les responsables de l'Ecole Nationale d'Administration, qui abrite l'Ecole de Magistrature, ont réfuté l'argument de « *l'intrusion de la politique et de la corruption dans le recrutement* ». En effet, ils soutiennent que si le concours est administrativement organisé par leurs soins, tous les aspects techniques relatifs aux sujets, à la correction et aux délibérations sont du ressort exclusif d'un jury indépendant. Ils ont reconnu toutefois qu'il est arrivé que certains de leurs collaborateurs, se prévalant d'une influence supposée, aient reçu des sommes d'argent, en contrepartie d'une admission au concours. Il s'agit d'actes isolés qui n'engagent pas la direction de l'ENA.

A l'heure actuelle, le Ministère de la justice n'est pas financièrement en mesure d'organiser, pour les magistrats, des activités de formation continue. Les seuls séminaires ou ateliers qui ont lieu sont organisés soit par des opérateurs privés (Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, Trésor, etc.) avec l'autorisation du Ministère, soit par des ONG nationales ou internationales (Ex. PrSF sur la détention préventive) avec l'appui de bailleurs de fonds, soit par l'ONU CI (Division des droits de l'Homme notamment). D'autres formations, payantes celles-là, sont organisées à l'attention des magistrats et des avocats, à Porto Novo au Bénin, à l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA), dans le cadre de la mise en œuvre des réformes de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA).

Par ailleurs, le budget destiné à la formation continue, quasiment inexistant, est très souvent versé en fin d'année judiciaire, période qui ne se prête guère à l'organisation d'activités de formation à l'attention des magistrats qui sont en vacances.

Si l'on souhaite que la justice ivoirienne gagne en efficacité, des moyens supplémentaires doivent être consacrés à la formation des acteurs judiciaires, notamment des magistrats, compte tenu de la délicatesse de la mission de juger. Une bonne formation initiale, sous la tutelle du Ministère de la justice, ainsi que l'assurance d'une formation continue de qualité, contribueraient non seulement à l'amélioration des conditions de travail de ces acteurs, mais surtout à l'émergence d'une justice de meilleure qualité.

1.4.2.2. La formation des greffiers

La formation des greffiers se fait également au sein de l'Ecole Nationale d'Administration (ENA). Les greffiers sont unanimes sur le fait que ladite formation est inadaptée, surtout qu'ils ne bénéficient pas d'une formation spécifique en matière de dactylographie et d'utilisation de l'outil informatique. Ces lacunes les rendent moins opérationnels sur le terrain et affectent leur production et, par voie de conséquence, l'efficacité de la justice. Par ailleurs, la technologie évolue et les exigences vis-à-vis de la justice augmentent. Il est donc impérieux d'organiser à l'attention des greffiers des séances de formation continue afin qu'elles ne soient pas l'apanage des seuls magistrats, dont on a vu ci-dessus qu'ils n'en bénéficient plus non plus. En plus des cours d'informatique, de droit, de tenue des registres, de tenue des dossiers et des techniques de classement et d'archivage, il conviendrait aussi de mettre l'accent, pour les cadres, sur la gestion du personnel, l'organisation des greffes et la gestion des fonds de greffe.

Les greffiers étant régis par le statut général de la fonction publique, ceux-ci souhaiteraient, au-delà de l'amélioration de la qualité de leur formation, l'adoption d'un statut particulier revalorisant leurs conditions de vie et de travail, et l'instauration d'une véritable hiérarchisation de leur corps. Les greffiers en chef réclament de réels pouvoirs d'administration (notation et coercition) sur leurs collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions. De plus, la fonction de greffier est dévalorisée, de sorte que l'on assiste à une fuite de

compétence des greffiers vers les autres administrations (diplomatie, administration générale etc.). La fonction d'administrateur de greffe et parquet a été créée pour améliorer le profil de carrière des greffiers mais cela ne s'est pas encore traduit en pratique par des changements importants. Sans revalorisation du statut de greffier, l'on pourrait rapidement être confronté à une pénurie de cadres pour occuper ces fonctions.

Le corps des greffiers est composé, comme suit, des :

- administrateurs des greffes et parquets qui ont le grade A4 avec le diplôme universitaire de maîtrise ;
- attachés des greffes et parquets qui sont du grade A3 avec le diplôme universitaire de la licence ;
- secrétaires des greffes et parquets qui sont du grade B3 avec le diplôme du Baccalauréat ;
- assistants des greffes et parquets qui sont du grade C3 avec le diplôme du Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC).

1.5 La corruption

Cette question est revenue de façon récurrente dans les propos de tous nos interlocuteurs qui ont admis la réalité et l'ampleur du phénomène dans le milieu judiciaire. Il s'agit de la gangrène de la justice. Elle est suffisamment répandue pour que la population elle-même en vienne à croire, même si ce n'est heureusement pas toujours vrai, qu'il est impossible d'obtenir une décision favorable sans paiement. Les personnes contre qui des décisions défavorables sont prises soupçonnent très souvent, à tort ou à raison, leurs adversaires d'avoir corrompu les magistrats ou d'avoir usé de leur influence. Certains ne pensent pas qu'ils pourraient simplement avoir tort au regard du droit. Cela dénote une absence de confiance de la population envers la justice.

Or, il faut relever qu'il existe encore dans le système judiciaire des magistrats intègres et impartiaux qui ne rendent leurs décisions qu'en vertu du droit, comme la déontologie et la loi l'exigent. Si certains acteurs de la justice estiment, à raison dans une large mesure, que les mauvaises conditions de vie et de travail des magistrats constituent un terreau fertile pour la corruption, d'autres, par contre, pensent que quelque soit le niveau de leur rémunération (traitement et indemnités), seule la moralité individuelle de magistrats motivés par leur noble fonction, permettrait de résister aux multiples influences, interventions, menaces, incitations et pressions économiques, sociales, familiales, ethniques et politiques qui s'exercent sur eux¹⁵. Ces

¹⁵ Comme référence, citons l'article 2 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le 7^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 : « Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ». Le ministère de la justice souhaite voir adopter une telle formulation explicite dans la loi portant (nouveau) statut de la magistrature dont le projet a été finalisé à son niveau.

derniers, à tort ou à raison, dénoncent le fait que de plus en plus, les jeunes magistrats qui entrent en fonction ne seraient plus mus par l'idéal de justice mais plutôt par l'appât du gain. Comme nous l'avons déjà mentionné, ces mêmes personnes vont même jusqu'à prétendre que des nouveaux magistrats auraient payé pour l'obtention de leurs diplômes ou bénéficieraient d'appuis de nature politique pour leur promotion. Enfin de nombreux observateurs estiment qu'à l'heure actuelle, certains magistrats sont manifestement au service de partis, de causes ou d'idéologies politiques.

Dans le milieu judiciaire, la corruption peut prendre différentes formes, selon ce qui a été rapporté par de nombreux acteurs judiciaires (magistrats, greffiers, avocats, membres d'ONG, etc.).

La forme de corruption à laquelle l'on pense immédiatement est le versement de sommes d'argent par les justiciables aux magistrats (procureurs et substituts, juges d'instruction et magistrats du siège). Ces sommes peuvent être spontanément proposées par les justiciables ou être sollicitées par les magistrats, dans le but par exemple, d'obtenir une décision favorable, la rédaction ou la délivrance rapide d'une décision ou une libération provisoire. La plupart du temps, les magistrats interrogés expliquent que le phénomène est très répandu mais qu'il ne les touche pas personnellement. A mots couverts, ils mentionnent tout de même qu'il faut être d'une moralité au-dessus de la moyenne pour refuser des dessous-de-table importants dans des affaires dont les enjeux économiques peuvent être considérables (des dizaines de millions de FCFA), alors qu'ils ont eux-mêmes du mal à couvrir leurs charges mensuelles et que le montant de leur future pension est très bas. Les tentations sont importantes et multiples et il est d'autant plus facile d'y succomber que les risques encourus sont très limités : les dénonciations de ce type de comportement sont rares ou mal étayées et les organes de contrôle (hiérarchie, Inspection générale des services judiciaires et Conseil supérieur de la magistrature) sont largement défaillants. Lors d'une entrevue avec notre unité, un magistrat a été jusqu'à avouer explicitement que si une partie à un procès, en plus d'avoir manifestement le droit de son côté, lui proposait de l'argent, il n'aurait aucun complexe à accepter la somme offerte. D'autres ont admis à mots couverts accepter de l'argent.

Des membres du Barreau ont également mentionné que certains magistrats déconseilleraient carrément aux parties de se faire représenter ou assister par des avocats, dans la mesure où leurs honoraires et frais seraient plus onéreux que de verser directement de l'argent au(x) magistrat(s) concerné(s), seul(s) maître(s) de la décision à rendre. Dans ces conditions, les avocats sont souvent amenés à jouer un rôle très actif dans le système de corruption judiciaire, soit en suggérant à leurs propres clients d'aller « s'arranger » avec le(s) magistrat(s) en charge du dossier, soit en servant d'intermédiaires (« *les porteurs d'enveloppes* »). L'application du principe de la collégialité dans les tribunaux de première instance et les cours d'appel, ne constitue pas une garantie suffisante qui permettrait d'empêcher la corruption de s'exercer, les

revenus engendrés pouvant être répartis entre les 3 magistrats qui s'entendent préalablement à cette fin.

A côté des propositions de sommes d'argent, la corruption des magistrats peut prendre des formes plus subtiles.

Ainsi, un magistrat peut être influencé dans ses décisions par le lien familial, social, ethnique ou amical qui le lie à l'une des parties. Il s'agit dans ce cas de « services » rendus à cette partie pour préserver la paix familiale ou les relations sociales etc. Il peut aussi s'agir de services croisés entre un magistrat (généralement un chef de juridiction) et un opérateur économique qui aurait rendu un service à titre personnel ou qui aurait fait don, par exemple, d'équipements au tribunal. En effet, il arrive que certains chefs de juridictions sollicitent des opérateurs économiques pour équiper leurs juridictions en mobilier ou autres matériels de bureau. C'est le cas de certaines scieries qui ont parfois fourni du mobilier pour garnir les bureaux de magistrats. Ceci met à mal l'indépendance de la justice, surtout en cas de conflit en matière de droit du travail impliquant ces entreprises bienfaitrices. Ces dernières bénéficient alors d'une immunité de fait.

Des magistrats assis ont aussi mentionné avoir parfois reçu des pressions de magistrats hiérarchiquement supérieurs pour les encourager à trancher une affaire dans un sens ou un autre, en faveur de leur(s) protégé(s)¹⁶. Par crainte de s'aliéner la hiérarchie, qui intervient notamment dans la notation et la promotion des magistrats, ils se plient à l'invitation exprimée au mépris du droit et des droits des parties qui en sont victimes.

Enfin, il a même été fait cas de ce que des faveurs sexuelles seraient à l'occasion proposées ou sollicitées en échange d'une décision de justice favorable.

En réalité, qu'on soit magistrat ou avocat, en accédant à sa profession, on est directement confronté à la corruption et, très vite, le seul choix possible revient soit à participer à ce système, à des degrés divers selon sa moralité, même à son corps défendant, soit à quitter le milieu judiciaire si l'on se souhaite ne pas se compromettre.

Plus encore que les magistrats, les secrétaires - dactylographes et les greffiers sont exposés quotidiennement aux sollicitations des justiciables, d'intermédiaires (les « *margouillats* » à Abidjan) ou d'avocats qui souhaitent tous obtenir le plus rapidement possible des jugements, expéditions ou autres actes judiciaires ou administratifs (certificats de nationalité, extraits de casier judiciaire, etc.). Bien souvent, ils utilisent leur position privilégiée pour satisfaire les personnes qui les « motivent » le plus souvent en « plaçant leur dossier au-dessus de la pile », au mépris de l'ordre chronologique de traitement des dossiers. Pour lutter contre ce fléau répandu, des magistrats ont eu la brillante idée d'utiliser des cahiers de transmission qui révèlent la

¹⁶ C'est le système des interventions de supérieurs hiérarchiques que les magistrats appellent ironiquement « *les constitutions* » par ces supérieurs au profit d'une des parties pour des motifs peu avouables.

date, la trajectoire et la destination des décisions qu'ils ont rédigées et transmises au greffe pour être dactylographiées. Cela leur permet de refuser de signer des décisions qui auraient été dactylographiées avec une diligence suspecte au détriment de celles qui ont été préalablement transmises.

C'est en effet en exigeant des greffes le traitement strictement chronologique des dossiers que l'on pourra empêcher leurs agents de s'enrichir sur le dos des justiciables. Parmi d'autres bonnes pratiques, il convient aussi d'afficher clairement les montants des frais de greffe partout dans les locaux des juridictions et de sensibiliser activement la population à la lutte contre la corruption active et passive.

De leur côté, les greffiers rencontrés ont parfois fait mention du fait que les mêmes magistrats qui prétendent lutter contre les lenteurs judiciaires et les pratiques inavouables des greffiers n'hésitent pas à leur demander de déroger à la chronologie de traitement des dossiers lorsqu'ils sont financièrement intéressés par les justiciables ou qu'ils veulent favoriser des parents ou des amis.

Selon nos interlocuteurs dans les juridictions visitées, les cas avérés de corruption des greffiers donnent rarement lieu à de véritables sanctions par les greffiers en chef ou par les chefs de juridictions. Les poursuites judiciaires sont encore plus exceptionnelles. La plupart du temps, lorsque les justiciables osent se plaindre des sollicitations financières dont ils sont victimes pour un service que la justice devrait leur fournir sans frais, les fautifs font seulement l'objet d'avertissements ou de remontrances de leurs supérieurs. Or en l'absence de menaces de sanctions claires et immédiates, les personnes corrompues n'ont guère le souci de modifier leurs habitudes lucratives, ou au mieux, essaieront-ils d'être plus discrets.

S'agissant des secrétaires bénévoles, il est encore plus délicat de les raisonner ou de les sanctionner. En effet, ils/elles officient à temps plein au sein des tribunaux mais ne sont payé(e)s qu'une misère sur les fonds propres des tribunaux (en moyenne 20000 FCFA par mois). Dépourvus de tout statut, ces bénévoles ne prêtent pas serment et ne sont tenus ni par la déontologie des greffiers ni par les règles de la confidentialité. Sans les recettes provenant de leur corruption, ceux-ci refuseraient sans doute de travailler plus longtemps au sein de juridictions qui ont besoin d'eux parce qu'elles manquent de personnel.

Dans le cadre de la lutte contre les mauvaises pratiques dont fait partie la corruption, l'Etat devrait faire des efforts substantiels pour améliorer le traitement des magistrats et des greffiers afin de les mettre à l'abri des besoins minimaux. Il convient également de résoudre la question du statut des bénévoles, qu'ils soient secrétaires, gardiens ou interprètes. Enfin, tant que l'Etat ne paiera plus les prestations des huissiers de justice, des médecins et d'autres experts, le risque avéré est que ceux-ci soient tentés d'intervenir en faveur des parties qui supporteront leurs frais et leurs honoraires. Là encore,

un effort substantiel doit être fourni pour que la justice soit équitable pour tous à tous les niveaux des procédures.

Il faut donc créer les conditions d'une justice qui rassure. Avec un salaire de 460.000 francs CFA¹⁷, toutes indemnités confondues, pour un magistrat débutant, il est difficile de lui assurer des conditions de vie dignes de sa prestigieuse fonction. Le serment du magistrat lui impose d'être « digne et loyal », mais il est moins aisé de cumuler ces deux valeurs de dignité et de loyauté si l'on éprouve des difficultés à faire face à des besoins élémentaires de la vie courante (déplacements vers le lieu de travail en taxi ou véhicule privé, frais de scolarité des enfants, eau et électricité, loyer, soutien de la famille élargie, etc.). C'est le lieu de saluer les efforts consentis par l'État de Côte d'Ivoire qui a amélioré le traitement des magistrats de la Cour suprême. Cette dynamique devrait pouvoir toucher les magistrats des autres juridictions.

Cependant les acteurs de la justice qui se laisseraient habiter par un esprit de prévarication devraient se rappeler le caractère sacerdotal de leur mission et avoir le supplément d'âme nécessaire pour résister à la tentation de la corruption.

Si un engagement politique fort est nécessaire pour améliorer des conditions de vie et de travail des magistrats et des greffiers, il est tout aussi essentiel de prévoir et de mettre en œuvre des mesures efficaces de dissuasion pour tout fonctionnaire de la justice qui entrerait en conflit avec la déontologie. Il faudrait donc encourager l'idée du Ministère de la justice de doter l'Inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires de moyens efficaces pour accomplir ses missions de contrôle et de surveillance des juridictions. Il faut lui donner toute sa fonctionnalité afin qu'elle puisse s'attaquer aux causes des dysfonctionnements de la justice, de la lenteur judiciaire ainsi que « traquer » tous ceux qui seraient convaincus de corruption, de toutes autres malversations ou d'inconduite notoire. Pour redorer son blason, il convient de la mettre en avant, de lui donner les moyens d'accomplir ses missions, de placer ses membres devant leurs responsabilités et de n'y nommer que des personnes motivées et ayant démontré leur attachement à la justice et à leurs fonctions. Il faut lui permettre de mener ses missions d'inspection de routine selon un calendrier fixé à l'avance mais de mener aussi des missions de suivi inopinées.

La rencontre de notre unité avec l'Inspection générale des services judiciaires a révélé les difficultés de ce service qui sont en bonne partie liées à l'insuffisance de moyens matériels. Ce service dispose d'un effectif de dix personnes mais ne dispose que d'un bureau pour l'Inspecteur général : les autres en sont dépourvus et sont pratiquement au chômage technique. Au

¹⁷ Evidemment, cela peut paraître beaucoup par rapport à d'autres fonctions ou au salaire de magistrats de certains pays de la sous-région, comme le Burkina Faso. Par contre, par rapport au coût de la vie en Côte d'Ivoire, aux charges de famille élargie et à certains fonctionnaires de rang inférieur tels les agents du Trésor, ce salaire paraît insuffisant. Ceci dit, c'est l'état d'esprit des magistrats qui importe. Même si l'on multipliait leur salaire par deux, beaucoup d'entre eux éprouveraient du mal à se départir des habitudes qui ont été malheureusement prises.

moment de notre visite, l'IGSJ avait deux véhicules de tourisme en mauvais état, alors qu'il leur faudrait des véhicules tout terrain 4x4 plus adaptés aux routes et pistes de province. Cependant, le Ministère de la justice a promis de doter rapidement l'IGSJ de nouveaux véhicules dont la livraison était attendue à la fin de l'année 2006. Soulignons que plusieurs magistrats d'Abidjan nous ont fait savoir qu'ils n'avaient jamais reçu la visite d'aucun inspecteur des services judiciaires au tribunal de première instance et à la cour d'appel d'Abidjan. C'est dire qu'il ne s'agit pas seulement d'une question de moyens mais aussi de la volonté de l'IGSJ de prendre des initiatives et accomplir certaines missions réalisables avec les moyens réduits dont elle dispose actuellement.

Selon de hauts magistrats, la question de sanctions appropriées est essentielle. Au début des années '80, le Conseil supérieur de la magistrature était très fort. Quatre magistrats avaient ainsi été radiés en trois ans. Les membres du CSM n'avaient pas peur de révoquer des magistrats en cas de corruption ou même d'indiscipline. Après cette période, la politique aurait commencé à s'immiscer dans le système : l'on aurait alors utilisé les cas de fautes disciplinaires / pénales commises comme moyens de chantage et d'instrumentalisation contre certains magistrats à des fins politiques. Des magistrats vont jusqu'à dire qu'on a organisé volontairement l'impunité de certains magistrats pour mieux s'en servir.

Nous avons déjà évoqué la facilité d'accès aux magistrats du siège liée à la « porosité » des locaux abritant les juridictions qui ne présentent pas, pour la plupart, des garanties de sécurité minimales. Si les fonctions du parquet, de par leurs spécificités, autorisent que les magistrats qui les assument, puissent recevoir des justiciables, l'on s'explique difficilement que les magistrats du siège, en dehors du Président qui est investi de fonctions administratives, prévoient de recevoir les justiciables à certaines heures. Ceux-ci ne devraient pas avoir de contact physique du tout avec les magistrats du siège, de sorte à limiter la tentation de la corruption.

Nous suggérons aussi que le ministère de la justice réfléchisse à la mise en place d'une commission chargée de la lutte contre la corruption qui agirait tant dans le cadre de la prévention que du soutien à la répression. S'agissant de la répression, même si elle ne s'en chargeait pas elle-même, elle pourrait rassembler des éléments de preuve et porter des faits de corruption à la connaissance des organes compétents tels que l'Inspection générale des services judiciaires et le conseil supérieur de la magistrature en matières disciplinaire et déontologique ainsi que les parquets concernés pour d'éventuelles poursuites pénales. Ces organes pourraient ainsi réagir promptement, dans le respect cependant des droits de la défense. Il faut évidemment excès inverse, c'est-à-dire une chasse aux sorcières.

En résumé, parmi d'autres éléments à prendre en considération, nous suggérons que des mesures soient prises dans les directions suivantes:

- la revalorisation du statut et des conditions de travail de tous les acteurs de justice et le paiement des prestations des auxiliaires de justice chargés de missions de service public ;
- l'application de mesures efficaces de restriction d'accès des justiciables aux magistrats assis ;
- le contrôle renforcé de la durée de traitement des dossiers (respect systématique de l'ordre chronologique dans leur traitement sauf motif extraordinaire) et de la motivation en droit de certaines décisions par la hiérarchie et une IGSJP plus opérationnelle remise à flot ;
- le renforcement institutionnel de l'indépendance du conseil supérieur de la magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- l'affichage de tous les frais de greffe légaux dans chaque juridiction ;
- une plus grande diffusion de la jurisprudence auprès des magistrats et de la population ;
- un accès plus facile de la population à l'assistance judiciaire pour rendre les procédures plus équitables ;
- l'obligation à terme de prendre toutes les décisions de justice de manière collégiale (ce qui serait un progrès bien que la collégialité ne constitue pas une arme absolue contre la corruption des magistrats) ;
- une campagne de sensibilisation de la population et des entreprises relative à la corruption passive et active ;
- le renforcement des capacités des organes de contrôle du système judiciaire en vue de sanctions rapides et systématiques en cas de violations avérées de la déontologie et des dispositions du code pénal par les acteurs judiciaires ;
- la constitution d'une cellule anti-corruption crédible et dotée de moyens importants au sein du Ministère de la justice.

1.6. La question de l'indépendance de la magistrature-

Dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société, la profession de magistrat requiert qu'il préserve son intégrité morale et défende l'indépendance de la magistrature. Nous nous attarderons ici sur trois points spécifiques : pour s'exercer, cette indépendance nécessite notamment des systèmes de nomination (1.6.1) et de promotion (1.6.2) objectifs et transparents ainsi que le respect des principes de la soumission exclusive des magistrats à l'autorité de la loi et de l'inamovibilité des magistrats du siège (1.6.3).

1.6.1. La nomination des magistrats

Cette délicate question est au cœur de l'actualité et des préoccupations des différents magistrats rencontrés. L'on sait effectivement que depuis octobre 2004 le ministère de la justice et la Présidence de la République se sont souvent opposés à ce sujet par voie d'arrêtés ou de décrets dont la légalité a pu être remise en cause. Les magistrats souhaiteraient dans leur ensemble que les procédures soient plus transparentes et moins marquées par la

politique. En effet, toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives¹⁸.

Cette question a connu une évolution notable avec la constitution du 1^{er} août 2000, en son article 106, qui fait du Conseil Supérieur de la Magistrature un organe incontournable de la nomination et de la discipline des magistrats. Certaines difficultés liées à l'application de ces dispositions constitutionnelles subsistent cependant, puisque l'article 107 de la même constitution dispose qu'« *une loi organique détermine les conditions d'application des dispositions relatives au Conseil supérieur de la magistrature* ». Or cette loi organique n'est pas encore adoptée à ce jour.

En outre, la composition actuelle du conseil supérieur de la magistrature n'est pas conforme à celle qui est prévue par la constitution, en ceci que cette institution doit comprendre désormais les présidents des juridictions suprêmes que seront la Cour de Cassation, le Conseil d'Etat et la Cour des Comptes, la Cour Suprême actuelle étant condamnée à disparaître. Or, les lois organiques qui fixent la composition, l'organisation et le fonctionnement de ces juridictions, n'ont pas encore été adoptées. Dans l'attente de l'adoption de ces différents textes, le conseil supérieur de la magistrature paraît devoir fonctionner et exercer ses attributions, en application des dispositions transitoires de l'article 130 de la constitution, « *conformément aux lois et règlements en vigueur* » précédemment.

L'article 5 de la loi actuelle portant statut de la magistrature, laisse une grande marge de manœuvre au pouvoir exécutif (Ministre de la justice et Président de la République) dans la procédure de nomination des magistrats. Cette loi devrait être revue pour refléter les changements constitutionnels et introduire des réformes salutaires. L'intérêt des nouvelles dispositions constitutionnelles réside dans le fait que la compétence de l'Exécutif (Ministre de la justice et Président de la République) dans la nomination des magistrats n'est plus aussi discrétionnaire qu'avant. En effet, le conseil supérieur de la magistrature aura désormais le pouvoir de proposer la nomination des magistrats des juridictions suprêmes, des premiers présidents des cours d'appel et des présidents de tribunaux de première instance, tandis qu'il donnera son « *avis conforme à la nomination et à la promotion des autres magistrats du siège* », là où son simple avis était sollicité jusqu'à présent.

Le débat qui a entouré la question de la nomination des magistrats ces dernières années pourrait être élucidé par l'adoption des lois organiques relatives aux juridictions suprêmes et au conseil supérieur de la magistrature, et surtout par le vote d'une nouvelle loi portant statut de la magistrature prenant notamment en compte la nouvelle donne constitutionnelle.

¹⁸ Article 10 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le 7^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985.

1.6.2. La promotion des magistrats sur base de l'évaluation et de la notation

« La promotion des juges doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience »¹⁹.

Les magistrats ont dénoncé le système actuel d'évaluation et de notation qui laisse une grande marge à l'arbitraire et ne garantit pas suffisamment leur indépendance.

En fin d'année judiciaire, les chefs de juridiction procèdent à l'évaluation de chaque magistrat placé sous leur responsabilité. Il s'agit des premiers présidents de cours d'appel et des présidents de tribunaux en ce qui concerne les magistrats du siège, et des procureurs généraux et procureurs de la République concernant les magistrats du parquet. Le chef hiérarchique évalue le magistrat selon une grille consignée sur le bulletin de notation.

Il arrive souvent que les magistrats soient frustrés de voir le Premier Président de Cour d'Appel ou le Procureur Général leur attribuer une note qui ne serait pas le reflet de l'évaluation de leur chef direct, c'est-à-dire le président du tribunal ou le procureur de la République. Les magistrats s'expliquent difficilement que ces derniers, qui connaissent mieux leurs collaborateurs pour les côtoyer au quotidien, ne donnent qu'un avis secondaire dans l'appréciation de leurs performances. Il est en effet rare que les premiers présidents de cours d'appel ou les procureurs généraux connaissent réellement la qualité du travail des magistrats qu'ils ont à évaluer. Cette situation est démotivante, de sorte que les magistrats, dans leur grande majorité, appellent à une véritable réforme du système de notation qui, dans sa formule actuelle, les fait dépendre du bon - vouloir de leurs supérieurs hiérarchiques. Ces derniers donnent à leur carrière une courbe qui ne reflète pas toujours leurs compétences et leurs performances. Par ailleurs, beaucoup se sont plaints du fait que des considérations politiques, régionales ou ethniques entreraient en ligne de compte dans le système de notation, ce qui rejaillirait par voie de conséquence, sur les promotions.

Certains magistrats ont préconisé que soient régulièrement organisés des examens ou des concours internes pour être évalués sur des bases objectives. Les critères de cette évaluation pourraient être définis par l'ensemble de la corporation et consignés dans la loi révisée portant statut de la magistrature. D'autres magistrats sont moins enthousiastes à l'évocation d'une telle formule car ils estiment qu'elle aurait déjà été tentée et aurait abouti à un échec dans le passé.

Mentionnons également que le mode de fonctionnement de la commission chargée de la promotion et de l'avancement des magistrats a fait l'objet de critiques d'un grand nombre de magistrats rencontrés.

¹⁹ Article 13 des Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés par le 7^{ème} congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985.

1.6.3. La soumission exclusive des magistrats à l'autorité de la loi dans l'exercice de leurs fonctions et le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège

L'article 103 de la Constitution dispose que les magistrats ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi. Cette question de l'impartialité²⁰ rejoint largement celle de la corruption développée plus haut.

Pour rappel, cette disposition n'est pas toujours respectée, eu égard à de fortes pressions d'ordres sociologique, administratif, matériel et même politique. Ainsi, le poids des relations familiales et amicales complique parfois l'expression de la justice, les parents et les amis étant toujours prompts à intercéder auprès du magistrat afin qu'une suite favorable soit donnée à leurs dossiers. Le juge qui devrait rendre des décisions se trouve ainsi « contraint » de rendre des services à des privilégiés pour conserver ses bonnes relations sociales. Les pesanteurs d'ordre administratif se caractérisent par la pression qui peut provenir d'un supérieur hiérarchique auquel le juge aurait du mal à résister. Quant à la corruption, l'on note que les difficiles conditions de vie et de travail des magistrats les inclinent plus facilement à céder à la tentation des « dessous de table », surtout lorsqu'ils ont à prendre une famille élargie en charge. Enfin, compte tenu de l'emprise du pouvoir politique sur la vie sociale, emprise qui s'est accrue ces dernières années, certains magistrats font difficilement abstraction de leurs convictions politiques dans l'accomplissement de leur mission. Ils s'estiment être protégés et, à ce titre, ne pensent plus dépendre d'aucune hiérarchie en dehors de celle de leur affiliation politique. Personne ne leur a retiré volontairement leur indépendance mais ils en font mauvais usage et s'aliènent. Cette emprise a pu faire naître des suspicions dans la nomination et la promotion des magistrats ces derniers temps, y compris en relation avec les audiences foraines.

S'il est vrai qu'il faut un environnement institutionnel et légal propice à l'émergence d'une justice indépendante, le magistrat doit lui-même avoir le courage de faire face, avec lucidité, à toutes les pressions, ingérences, influences et interférences, qu'elles soient directes ou indirectes et de la part de quiconque. Cette intégrité fait nécessairement partie intégrante de la déontologie et de la profession du magistrat dont on attend un comportement exemplaire, au-dessus de tout soupçon.

Le principe de l'inamovibilité des magistrats du siège, qui participe de la consolidation de l'indépendance de la justice, implique qu'aucun d'entre eux ne peut recevoir de nouvelle affectation sans son consentement, même en avancement. Au niveau des standards internationaux, l'article 12 des principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature confirmés par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans ses résolutions 40/32 du 29/11/1985 et 40/146 du 13/12/1985 prévoit que « *les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat* ». Selon nos interlocuteurs,

²⁰ Pour rappel, citons l'article 7, 1. d) de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples qui précise, parmi d'autres principes fondamentaux, que toute personne a le droit d'être jugée par une juridiction impartiale.

ce principe n'est pas non plus toujours respecté. Ces dernières années, des magistrats du siège reçoivent parfois de nouvelles affectations sans leur consentement, dans l'intérêt du service. De plus, les mutations opérées au titre de sanctions ne sont pas non plus une solution ; cela ne fait que reporter le problème et retarde même le processus judiciaire puisqu'il arrive aux magistrats mutés d'emporter des dossiers non terminés avec eux. Par ailleurs, nous avons constaté qu'en Côte d'Ivoire des magistrats passent très aisément (et parfois plusieurs fois dans leur carrière) de la magistrature assise au parquet et inversement ou d'une de ces deux fonctions au ministère de la justice. Cette situation est malsaine car le magistrat du siège d'aujourd'hui, censé exercer ses fonctions en toute indépendance et impartialité, peut devenir demain membre du parquet, soumis à la hiérarchie du ministère public et du Garde des Sceaux, ou même membre de la Chancellerie. Cette possibilité est de nature à influencer gravement l'indépendance et l'impartialité du magistrat du siège durant sa carrière, qui reste sous la menace de changements d'affectation, véritable épée de Damoclès.

La solution réside en la création de deux carrières distinctes : celle des procureurs et celle des juges inamovibles. A tout le moins, il faudrait rendre impossible le retour au parquet ou à la chancellerie des magistrats du siège.

1.7. L'accès à la justice

L'accès à la justice recouvre la possibilité égale pour chaque citoyen de saisir les parquets et les tribunaux afin d'y voir ses droits et intérêts défendus. De cet accès équitable à la justice, quels que soient sa nationalité, son âge, sa race, son ethnie, sa religion, son domicile, son niveau social ou son degré d'éducation, dépend en grande partie le respect et l'exercice des droits de la personne les plus fondamentaux. La justice est appelée à être rendue, non pas au seul profit des citoyens aisés ou éduqués, mais au bénéfice de tous. Cet accès à la justice passe également par la sensibilisation et l'information de la population.

En Côte d'Ivoire comme dans de nombreux pays africains, la proportion de la population qui a pleinement accès à la justice est très faible, en raison de son ignorance des procédures à suivre, de son éloignement géographique des tribunaux ou encore et surtout de son manque de moyens financiers.

Les modes de saisine de l'appareil judiciaire et les frais à payer varient notamment en fonction de l'objet du litige.

En matière pénale, le justiciable peut saisir les commissariats de police et les brigades de gendarmerie, mais il peut également saisir directement, soit le procureur de la République d'une plainte, soit le juge d'instruction d'une plainte avec constitution de partie civile. Dans ce dernier cas, comme en ce qui concerne la saisine du tribunal correctionnel par citation directe, une consignation sera fixée par le juge dont le montant varie de 5 à 10% de l'intérêt du litige. En cas de citation directe, le justiciable aura à supporter les frais d'huissier (25000 FCFA minimum).

En matière civile, le principe est le même, en ce que des frais doivent être payés au greffe. Le montant de ces frais s'élève à 2,5 % de l'intérêt du litige pour les droits proportionnels et varie de 10 000 à 30 000 FCFA pour les droits fixes. Le justiciable aura également à s'acquitter des frais d'huissier.

Pour remédier à ces obstacles matériels infranchissables pour l'écrasante majorité des justiciables, la loi a prévu un système d'assistance judiciaire. Celui-ci obéit malheureusement à des règles qui rendent difficiles son exercice.

1.7.1 L'assistance judiciaire

Cette question est examinée tant au niveau des textes que de leur application.

1.7.1.1. *Les textes régissant l'assistance judiciaire*

Ce sont les articles 27 à 31 du code de procédure civile qui organisent l'assistance judiciaire. L'article 27, le plus important d'entre eux, dispose que :

« L'assistance judiciaire, hors le cas où elle est de droit, a pour but de permettre à ceux qui n'ont pas de ressources suffisantes, d'exercer leurs droits en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur, sans aucun frais.

L'assistance judiciaire peut être accordée en tout état de cause à toute personne physique, ainsi qu'aux associations privées ayant pour objet une œuvre d'assistance et jouissant de la personnalité civile.

Elle est applicable :

- 1° A tous litiges portés devant toutes les juridictions ;*
- 2° En dehors de tout litige, aux actes de juridiction gracieuse et aux actes conservatoires. »*

Au regard de ce texte, l'assistance judiciaire peut être demandée tant en matière civile, commerciale, administrative que pénale. Les articles 28 à 31 définissent son champ d'application et les conditions de retrait du bénéfice de l'assistance judiciaire.

Le décret n° 75-319 du 9 mai 1975 fixant les modalités d'application de la loi n°72-833 du 21 décembre 1972 portant code de procédure civile, commerciale et administrative, en ce qui concerne l'assistance judiciaire, détermine le mode de fonctionnement du bureau national de l'assistance judiciaire, les conditions d'obtention du bénéfice de l'assistance judiciaire, les conséquences pour son bénéficiaire et les cas dans lesquels l'assistance judiciaire peut être retirée.

1.7.1.2. L'application des textes

Dans les juridictions visitées, les juges relèvent unanimement que les justiciables de leurs ressorts ne bénéficient pratiquement jamais de l'assistance judiciaire. Pourtant, les besoins sont réels en raison du grand nombre d'indigents qui devraient être défendus en justice. Une assistance judiciaire performante rencontrerait le souci de respecter les droits de la défense et les principes du contradictoire et de l'égalité des armes.

La possibilité d'obtenir l'assistance judiciaire est méconnue de la plupart des gens. Pour les justiciables qui choisissent tout de même d'y recourir, la lourdeur et la complexité de la procédure est bien souvent dissuasive. La proportion des personnes qui en bénéficient *in fine* par rapport au nombre total de parties n'est pas connue mais, si l'on s'en tient aux déclarations des acteurs du système judiciaire lors de notre enquête, elle serait marginale ou quasi-inexistante. La tendance est encore plus marquée en province qu'à Abidjan, étant donné que le bureau national d'assistance judiciaire siège à la Chancellerie.

Seul bémol à ce constat général : l'assistance judiciaire (de droit) est utilisée en matière pénale lors des sessions de cours d'assises (articles 274 à 276 du code de procédure pénale) et devant le tribunal militaire, par le biais des commissions d'office d'avocats (pour lesquelles les avocats ont fini par obtenir des indemnités²¹ après des revendications de longue date). Malheureusement, ces commissions d'office d'avocats interviennent au stade bien trop tardif du procès lui-même alors qu'une intervention efficace nécessiterait leur désignation, soit dès l'arrestation ou le déferrement, soit en cours d'instruction du dossier. Selon le Bâtonnier de l'Ordre des avocats, il est anormal que le dossier soit préparé par un juge d'instruction et le parquet et que l'avocat, lui, n'en prenne connaissance qu'à la dernière minute, à l'audience. Il lui est alors impossible de demander des contre-expertises en l'absence de l'argent nécessaire ; la défense ne peut dès lors travailler dans de bonnes conditions. L'avocat doit plaider le dossier tel qu'il lui a été remis sans qu'il ait pu avoir aucune influence sur son contenu au cours de la procédure.

Quant aux commissions d'office prévues en faveur des mineurs, l'article 770 CPP établit que le juge des enfants « *désigne ou fait désigner par le bâtonnier un défenseur d'office à défaut de choix d'un défenseur par le mineur ou son représentant légal* ». Cette disposition du code n'est utilisée que très rarement, les avocats étant démobilisés en raison de l'absence de mécanisme de rémunération des avocats commis d'office. Les mineurs restent dès lors sans défense en dépit des termes de la loi.

²¹Se rendre aux audiences d'assises en dehors d'Abidjan peut s'avérer très coûteux (perte de temps et donc de clients, transport, logement, repas, etc.). L'indemnité prévue actuellement pour les avocats varie selon la distance mais peut aller de 100000 à 300000 FCFA par dossier plaidé.

La procédure à suivre pour obtenir l'assistance judiciaire gagnerait à être connue de tous, car lorsque l'assistance judiciaire est accordée, le bénéficiaire n'a pas à supporter les frais de justice (frais de greffe et d'huissier notamment). Il n'a pas non plus à payer les honoraires et frais des avocats désignés par le Bâtonnier lorsqu'il perd son procès. Ce n'est pas le cas lorsqu'il l'emporte. Dans ces conditions, les avocats acceptent plus facilement leur désignation d'office dans les procédures civiles ou commerciales où il y aura une somme importante à recouvrer. Cela leur permet en effet de percevoir des honoraires en cas de recouvrement mais ce mécanisme ne favorise absolument pas la défense des indigents par les avocats en matière pénale, en dehors des assises.

Il serait cependant trop simple de blâmer outre mesure les avocats commis ou désignés d'office, qui se désintéressent des dossiers pénaux ou des dossiers relatifs aux mineurs, en invoquant leur manque de professionnalisme et de dévouement. S'il est normal que le Barreau, à travers ses membres, auxiliaires de la justice, participe à un service public par l'assistance d'indigents, le système existant ne favorise pas les vocations ou la motivation des avocats à défendre leurs intérêts. L'on ne peut être exigeant vis-à-vis d'avocats découragés par le fait que le Trésor ne couvre même pas une partie de leurs frais en dehors des assises. A fortiori, les affaires qui nécessitent des déplacements en province ne voient pas les avocats désignés intervenir.

Les failles du système d'assistance judiciaire ont des conséquences désastreuses, de l'aveu même du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Côte d'Ivoire, sur le fonctionnement, l'équité, la qualité et la lenteur de la justice. Ainsi, les forces en présence sont déséquilibrées et des parties sont désavantagées au procès par leur ignorance des procédures et l'absence de conseils avisés ; des détenus provisoires sont oubliés et ne peuvent faire valoir leurs droits tous seuls et les voies de recours ne sont pas exercées dans les délais prescrits, surtout en matière pénale.

Le Barreau de Côte d'Ivoire se voit bien jouer un rôle central dans le cadre d'une assistance judiciaire rénovée et réclamer de l'Etat une subvention à cet effet sur le Fonds pour payer les avocats qui se chargeraient des dossiers des indigents.

Certains magistrats ont proposé la décentralisation du bureau de l'assistance judiciaire, logé à Abidjan, au siège de chaque cour d'appel à court terme, et de chaque tribunal de première instance à moyen terme, afin de rapprocher ce service des justiciables et l'assouplissement de la procédure pour une meilleure accessibilité. Cela paraît une excellente idée dont l'application nécessitera cependant un suivi de qualité par le Ministère de la Justice.

Par ailleurs, outre l'ignorance et le manque de moyens financiers, les pesanteurs culturelles et traditionnelles constituent également un obstacle à l'accès à la justice moderne dans certaines juridictions. En effet, à Abengourou par exemple, la chefferie traditionnelle a une influence telle que la justice se retrouve en bout de chaîne : elle n'est saisie que lorsqu'il n'y a pas eu de solution à un problème donné, au niveau de la chefferie

traditionnelle. Le Roi est vénéré et la population accepte assez souvent sa décision, si bien que les contentieux judiciaires sont peu nombreux. Dans un sens, ce n'est pas plus mal, l'arbitrage du Roi suppléant l'absence de flexibilité et de rapidité du système judiciaire. Cependant, une fois la justice saisie, le Roi n'interfère pas dans la prise de décision. Il s'agit de deux entités totalement indépendantes.

Concernant l'assistance judiciaire nous suggérons les mesures concrètes suivantes:

- la révision de la procédure d'assistance judiciaire qui doit être simplifiée et bénéficier à un plus grand nombre de justiciables indigents;
- une campagne d'information des justiciables en ce qui concerne la procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire ;
- la décentralisation progressive du bureau de l'assistance auprès de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel ;
- la désignation des avocats commis d'office à un stade précoce de la procédure, celle-ci devant être systématique en faveur des mineurs détenus et dans les affaires criminelles, les détenus bénéficiant d'une présomption d'indigence ;
- confier la responsabilité de l'organisation et du suivi quotidien du système d'assistance judiciaire au Barreau de Côte d'Ivoire comme cela se fait dans de nombreux pays, la gestion du budget d'assistance judiciaire étant soit conservée par l'Etat, soit confiée également au Barreau moyennant contrôles et audits réguliers ;
- Le paiement des frais des avocats commis d'office devrait intervenir à intervalles réguliers, mais uniquement pour les dossiers clôturés et à condition qu'ils aient rempli leurs obligations (rapports de prestation, production de jugement ou d'accord etc.) selon le Barreau²².

1.7.2. Le recours aux avocats

Les justiciables n'ont que rarement recours aux avocats essentiellement pour deux motifs : le coût élevé de leurs honoraires et frais et leur concentration quasi exclusive à Abidjan, capitale économique.

En conséquence, les justiciables ne sont généralement pas assistés d'avocats tant pour les procédures civiles que pour les procédures pénales. La situation est plus alarmante encore en matière pénale où les prévenus ne sont qu'exceptionnellement défendus lors les audiences correctionnelles et devant le juge d'instruction pour les crimes de sang. L'absence d'avocats aux côtés des parties ne permet pas de garantir les droits de la défense ni d'assurer un meilleur suivi des dossiers en ce qui concerne la célérité de leur traitement et

²² Pour ne pas dépasser le budget alloué par l'Etat, l'enveloppe budgétaire d'une année précise pourrait être divisée par le nombre de points obtenus, selon des barèmes pré-établis par le Barreau, par l'ensemble des avocats pour les procédures menées durant cette période. Le résultat obtenu est la valeur du point pour cette année-là. Il ne reste plus qu'à le multiplier par le nombre de points obtenus individuellement par chaque avocat avant de le payer. Ce système classique est notamment utilisé en Belgique et donne de bons résultats. Au niveau du suivi, un tel système nécessite au moins un secrétariat performant, disposant de logiciels de gestion, et le dévouement d'avocats expérimentés pour épauler les avocats plus jeunes.

l'exercice des voies de recours. La perte se situe également au niveau de la contribution juridique des avocats aux débats qui permet souvent de contribuer à la formation continue des magistrats.

Certains magistrats ont déploré cette situation qui les oblige dans certaines circonstances, dans l'intérêt du justiciable, à jouer le rôle de l'avocat en lui donnant des conseils pour un meilleur aboutissement de son dossier. Cela va à l'encontre des règles d'impartialité que le magistrat doit observer. Ainsi, il arrive que le juge d'instruction suggère des demandes de mise en liberté provisoire ou d'autres actes de procédure etc.

Pour ne donner qu'un exemple frappant, aucun avocat ne s'est rendu à l'audience de la section détachée de Tabou depuis plus d'un an. Le législateur a anticipé ce type de situation, en n'accordant pas le monopole exclusif d'assistance aux avocats mais en donnant la possibilité à des personnes extérieures (membres de la famille ou représentants) de représenter les parties en justice, moyennant un mandat exprès.

Il serait donc parfaitement possible que des ONG engagent des para - juristes ou, mieux, des juristes, avec l'accord du Ministère de la justice, dans le cadre de l'assistance judiciaire aux détenus ou aux autres personnes indigentes, spécialement dans les zones les plus éloignées d'Abidjan. Le Barreau n'a effectivement pas, à l'heure actuelle, la capacité d'assister tous les indigents en justice, surtout lorsque des déplacements doivent être envisagés.

Le Barreau compte actuellement 490 avocats, stagiaires compris. Il n'y a qu'un seul Barreau actuellement même si la loi prévoit la possibilité d'en créer d'autres auprès des sièges de cours d'appel. Le Bâtonnier a expliqué qu'avant septembre 2002, le nombre d'avocats installés à Bouaké était suffisant pour créer un Barreau sur place mais qu'ils ne l'ont jamais fait, pour des motifs relatifs à la rentabilité financière. L'avenir passe cependant par la création d'autres barreaux que celui d'Abidjan, dans le souci de se rapprocher des clients potentiels. Celui de Bouaké pourrait définitivement voir le jour à la fin de la guerre lorsque la capitale aura été transférée à Yamoussoukro.

1.7.3. La nécessité d'ouvrir de nouvelles juridictions

Pour assurer l'égal accès des citoyens au service public de la justice, il serait essentiel de se concentrer sur l'ouverture et le fonctionnement de juridictions déjà créées par décret mais qui n'ont jamais été opérationnelles, telles que les Cours d'Appel de Man, de Korhogo et d'Abengourou ou les Tribunaux de Première Instance d'Abobo, de Port-Bouët, de Guiglo notamment. Ainsi le TPI de Guiglo devrait être ouvert en priorité, cette région, qui se situe dans le ressort territorial du TPI de Man, non opérationnel, étant dépourvue de toute justice depuis septembre 2002.

Pour illustrer les difficultés d'accès à la justice, relevons le cas d'un justiciable qui réside à Bondoukou et qui souhaite relever appel d'une décision de justice rendue par la section du tribunal. La cour d'appel compétente est celle d'Abidjan, pourtant distante de plus de 400 km. Son

dossier transitera d'abord par le TPI d'Abengourou avant d'être transmis à la cour d'appel. Connaissant les lenteurs de la justice et l'arriéré judiciaire de cette cour, il ne lui suffirait pas de se rendre une seule fois à Abidjan pour suivre le cheminement de son dossier jusqu'à sa fixation.

Il est nécessaire de rapprocher durablement la justice des justiciables, et non dans le seul cadre temporaire des audiences foraines. Cela nécessite des investissements en infrastructures, équipement et en personnel.

2. Quelques questions spécifiques

Parmi les difficultés qui ont été relevées lors de nos enquêtes de terrain, nous avons choisi d'en approfondir trois relatives au siège.

2.1. Les difficultés d'accès à la jurisprudence.

Une des grandes déficiences à laquelle les magistrats sont confrontés dans l'exercice de leurs fonctions tient au fait qu'ils n'obtiennent pas les arrêts des cours d'appels ou de la cour suprême (cour de cassation) rendus lorsqu'une voie de recours a été exercée à l'encontre de leurs décisions. Les juges de section, déjà isolés géographiquement, n'ont aucun écho de la valeur juridique des jugements qu'ils rendent. Cette absence de communication entre les juridictions et, plus généralement, les difficultés d'accès à la jurisprudence, peut engendrer la récurrence de leurs erreurs. Soulignons également les avantages que les autres professionnels du droit et les justiciables pourraient tirer d'une jurisprudence largement accessible.

Avec un minimum de moyens, il serait possible de créer un bulletin de jurisprudence dans le ressort de chaque cour d'appel qui serait mis gratuitement à la disposition des juridictions concernées afin de leur permettre de réorienter leurs positions sur des questions de droit ou de procédure.
Un recueil des arrêts de la cour de cassation pourrait lui aussi être publié et largement diffusé auprès des magistrats et des autres professionnels du droit.

Cette préoccupation de l'absence d'accès aux décisions des juridictions supérieures est partagée par les différents chefs de tribunaux et de cours que nous avons rencontrés, notamment les Premiers Présidents des cours d'appel d'Abidjan et de Daloa.

Nous leur avons suggéré un moyen moins coûteux d'y arriver dans un premier temps : faire simplement une copie supplémentaire de toutes les expéditions des arrêts rendus, les rassembler par juridiction de premier degré concernée et les expédier mensuellement à celles-ci avec le reste du courrier qui leur est adressé. C'est simple, bon marché et efficace.

Tous les magistrats rencontrés ont adhéré à cette idée qui permettrait d'assurer une meilleure communication entre les juridictions de différents degrés (qui ne fonctionneraient dès lors plus en vase clos mais dans la

transparence), de contribuer à la formation continue des magistrats des juridictions inférieures et de réduire le risque de persistance des erreurs judiciaires. Quelques magistrats ont semblé cependant émettre des doutes sur la qualité des arrêts rendus par les cours d'appel et des difficultés à adhérer à leurs raisonnements juridiques.

Une autre possibilité serait d'établir un cadre d'échanges périodiques entre les magistrats et leur hiérarchie afin de dresser le bilan du fonctionnement des juridictions et de l'application des textes. De telles initiatives pourraient permettre à terme de réduire l'opacité qui paraît entourer les motivations en droit des décisions de justice et d'uniformiser davantage l'application du droit. Le ministère de la Justice pourrait également s'en servir pour prendre l'initiative de modifier certaines lois ou rédiger des circulaires ministérielles.

2.2. Les renvois intempestifs et multiples des dossiers fixés

Tant en matière civile que correctionnelle (audiences de citation directe), l'on note dans la plupart des juridictions visitées que les dossiers sont très souvent renvoyés à quinze jours voire même à un ou deux mois. Ces renvois multiples et répétitifs participent à la lenteur judiciaire ou à l'engorgement de certaines juridictions.

Ils sont justifiés :

- par le défaut de comparution des parties ou des témoins ;
- par le non-retour des citations des parties ou des rapports d'expertises ;
- par l'absence d'exécution des jugements avant - dire - droit (par exemple les enquêtes ordonnées en matière d'état civil),
- par le temps pris par les avocats éventuels pour échanger leurs conclusions ou produire leurs pièces ;
- par les retards accumulés par le parquet pour donner son avis en matière civile dans les affaires communicables ou pour accomplir d'autres formalités procédurales.

Il faut mentionner que les huissiers de justice, que l'Etat n'honore plus depuis plusieurs années, marquent très peu de diligence dans l'exécution des mandements de citation et des significations, à moins qu'une des parties ne les paie à titre personnel²³, ce qui une fois de plus rompt le nécessaire équilibre entre les parties et démontre que la justice rendue l'est souvent au bénéfice des plus nantis. Si l'on peut comprendre le manque de motivation des huissiers, lesquels doivent continuer à vivre de leur travail, l'on ne peut que déplorer le fait qu'ils aient en quelque sorte démissionné du rôle que la loi leur assigne : celui d'auxiliaires de justice au service du public. Lorsqu'ils tiennent à s'acquitter de leur mission, il faut regretter que, par facilité, les huissiers qui ne souhaitent pas mener de longues recherches pour localiser une personne ou effectuer de longs déplacements pour la citer, en viennent à

²³ En matière pénale, voyez leurs obligations légales définies aux articles 543 à 560 du CPP ainsi que les articles 101 et 319 du même code de procédure pénale.

citer systématiquement à mairie ou à parquet. Cette pratique aboutit nécessairement à des jugements par défaut, les parties n'étant pas directement informées, et ne fait que reporter le problème à plus tard, lorsqu'une tentative d'exécution du jugement rendu aboutira à une opposition ou à un appel. Devant la gravité de la situation et pour contourner ces difficultés, certains magistrats préconisent que les parties se présentent à l'audience sur simple convocation du procureur de la République, comme c'est le cas en matière de flagrants délits.

Signalons enfin qu'en matière pénale, les magistrats n'hésitent plus à s'en tenir aux textes et à juger les prévenus par défaut après 2 renvois successifs pour les mêmes motifs, quels qu'ils soient. Certains continuent cependant, à titre exceptionnel, à renvoyer une affaire plus de deux fois s'ils l'estiment nécessaire. Les jugements par défaut permettent dans l'immédiat de ne pas accumuler d'arriéré judiciaire en matière pénale. Si l'opposition est exercée, la charge de travail cumulée est cependant plus importante.

Mentionnons que les renvois intempestifs à la cour d'appel Abidjan sont principalement dus à l'absence du dossier ou du jugement écrit prononcé en première instance. Sur 160 dossiers enrôlés, 70 ne contiennent pas les décisions écrites et les renvois sont ordonnés indéfiniment. Il arrive aussi que les décisions se perdent parce que des magistrats emportent les dossiers avec eux lors de nouvelles affectations et ne les retournent plus ensuite.

2.3. Le retard dans la délivrance des décisions de justice

Les magistrats visités sont unanimes pour dire que les décisions ne sont généralement pas remises aux parties dans de courts délais après leur prononcé en audience publique, ce qui empêche leur exécution et l'exercice des voies de recours dans de bonnes conditions.

A part les difficultés récurrentes des secrétariats à saisir les décisions rapidement et sans faute, la cause de retard la plus préoccupante est l'absence de rédaction de certains jugements au moment où les magistrats les prononcent. Cette situation est particulièrement grave et n'est pas compatible avec une justice impartiale et de qualité. Le corps des jugements rendus en premier ressort n'est parfois rédigé que des semaines ou des mois après leur prononcé, parfois uniquement parce qu'un appel a été interjeté. Quoi de plus inquiétant pour la sécurité juridique qu'une justice qui ne paraît reposer sur aucun fait ni sur aucun raisonnement juridique construit, sur aucune motivation, ceux-ci ne suivant la décision que bien plus tard ? Comment peut-on imaginer en effet, au pénal, rendre une décision de culpabilité et de condamnation à 20 ans d'emprisonnement ou à la perpétuité sans qu'elle repose sur des arguments de droit et pas uniquement sur l'intime conviction du juge ? Il va sans dire qu'une telle pratique de rédaction tardive des jugements en première instance contribue au sentiment général de méfiance de la population vis-à-vis de la justice. La rédaction de « factum » devient d'autant plus problématique lorsqu'un magistrat est muté. L'obtention du jugement écrit devient alors hypothétique puisqu'elle dépend de la bonne volonté mise par le juge à rédiger son jugement, pour autant qu'il

se souviennent encore de l'affaire. Or, tant que le *factum* du jugement n'est pas rédigé, il est impossible de revêtir le jugement de l'autorité de la chose jugée ou, en cas d'appel, d'enrôler l'affaire. Alors que dans bien des systèmes juridiques, la motivation en fait et en droit de la requête d'appel constitue une condition de fond mise à sa recevabilité, en Côte d'Ivoire, il est souvent impossible de motiver convenablement une requête d'appel introduite dans les délais légaux contre un jugement sans motivation. A tout le moins faudrait-il forcer les juges concernés à rendre et signer tous leurs jugements avant de rejoindre toute nouvelle affectation et être moins complaisant vis-à-vis de telles pratiques.

Une autre raison du retard dans la délivrance des jugements est le « commerce » illicite qui s'est instauré autour de la délivrance des décisions, civiles et commerciales notamment et auquel les greffiers et secrétaires se livrent (voir, la section consacrée à la corruption ci-dessus). Là où ce système fonctionne, les décisions qui sont rédigées rapidement sont celles pour lesquelles les auteurs de la rédaction sont rétribués.

Enfin, il faut citer pour rappel le privilège des relations ou connaissances et la parenté au nom desquelles une décision récente sera rédigée et délivrée avant une décision plus ancienne.

Ici encore, comme cela a déjà été mentionné, deux principes doivent être rigoureusement observés par les magistrats : 1° Ne prononcer de décision que si elle est déjà rédigée ; 2° Donner instruction aux greffiers et secrétaires de saisir ou dactylographier les décisions prononcées dans un ordre strictement chronologique, sans dérogation et sous peine de sanctions.

CONCLUSION

Au terme de notre démarche, guidée par le souci de comprendre le système judiciaire ivoirien, à travers son organisation et son fonctionnement, nous pouvons retenir que la Côte d'Ivoire s'est dotée d'un arsenal juridique et d'institutions de qualité. Il convient d'admettre cependant que des efforts considérables restent à faire non seulement sur le plan normatif, par l'adoption de nouveaux textes, tels que ceux relatifs à l'Organisation et au Fonctionnement des juridictions suprêmes, au Statut de la Magistrature etc., mais aussi sur le plan des infrastructures et des équipements.

Par ailleurs, avec l'opportunité de l'accord de OUAGADOUGOU, le pays est dans une phase de réconciliation et de reconstruction qui exige de mettre la justice au cœur des préoccupations tant des autorités gouvernementales que de tous les partenaires au développement. En effet, il est de plus en plus question de garantir la sécurité judiciaire pour encourager les investissements en Côte d'Ivoire. Les autorités ivoiriennes devraient pouvoir rassurer les partenaires de la Côte d'Ivoire, ainsi que les populations qui vivent sur ce territoire, quant à leur volonté de créer les conditions d'une justice qui rassure.

La justice apparaît comme une lucarne adéquate qui permet d'apprécier l'attachement d'un État aux valeurs de la démocratie. Le processus de réconciliation nationale, qui devrait aboutir à la réunification du pays, doit accorder une place de choix à la justice. En effet, la justice est en amont et en aval du processus électoral, puisqu'elle intervient dans le processus d'identification avec les audiences foraines, dans les contestations relatives aux inscriptions sur les listes électorales, sur la question de l'éligibilité des candidats et dans le contentieux électoral de façon générale. A côté de la question cruciale des élections, la question non moins importante des litiges relatifs à l'expropriation irrégulière des biens mobiliers et des biens immobiliers tels que les maisons d'habitation et les plantations, du fait de la guerre, pourraient avoir des retentissements judiciaires. D'où la nécessité d'accorder à la justice un rôle d'avant-garde, en garantissant son indépendance, afin qu'elle puisse jouer son rôle de régulation des rapports sociaux.

RECOMMANDATIONS

Nous espérons, à travers ce rapport, que l'Unité de l'État de Droit de l'ONUCI contribuera tant soit peu à améliorer le système judiciaire ainsi qu'à la consolidation de la démocratie en Côte d'Ivoire, surtout dans cette période sensible de réconciliation nationale. Aussi, avons-nous admis la nécessité de mettre en exergue les recommandations suivantes :

1. Les textes et les institutions :

Le Ministère de la Justice a consenti des efforts dans l'élaboration de textes tendant à assurer un meilleur fonctionnement de l'appareil judiciaire ivoirien.

Il faudrait que le gouvernement mette tout en œuvre pour que ces textes soient adoptés le plus tôt possible.

- ◇ Nous recommandons que la constitution puisse définir clairement les relations entre le pouvoir judiciaire et les autres pouvoirs afin de renforcer la séparation des pouvoirs constitués.
- ◇ Nous encourageons vivement l'adoption d'une nouvelle loi portant statut de la Magistrature qui tienne compte des réformes constitutionnelles afin de permettre l'émergence d'une justice véritablement indépendante et efficace dans laquelle la responsabilité du magistrat sera davantage affirmée.
- ◇ Il serait souhaitable que les lois organiques se rapportant aux juridictions suprêmes (Cour de Cassation, Conseil d'État et Cour des Comptes) prévues par la constitution soient rapidement adoptées afin qu'elles puissent être fonctionnelles.
- ◇ Nous encourageons également l'adoption rapide de l'avant-projet de loi portant Organisation Judiciaire qui prévoit la création de deux ordres juridictionnels distincts: l'un judiciaire (Cour de Cassation, Cours d'Appel et Tribunaux de Première Instance) et l'autre administratif (Conseil d'État, Cours d'Appel et Tribunaux Administratifs, ainsi que la Cour des Comptes et les Chambres Régionales des Comptes).
- ◇ Une loi organique devra être adoptée, en vertu de l'article 107 de la constitution, à l'effet de déterminer les conditions d'application des dispositions relatives au Conseil Supérieur de la Magistrature qui examine toutes les questions relatives à l'indépendance de la magistrature.

2. L'organisation judiciaire proprement dite :

- ◇ Nous encourageons vivement, dans le souci de rapprocher la justice des justiciables, l'ouverture effective des Cours d'Appel de Man, d'Abengourou et de Korhogo, ainsi que les Tribunaux de Première Instance de Port-Bouët et d'Abobo théoriquement créés. Il faudrait aussi améliorer la situation générale de la Cour d'Appel d'Abidjan.
- ◇ Concernant les cours d'assises, le rapport envisage différentes solutions alternatives applicables afin que les criminels soient jugés dans des délais raisonnables :
 - dégager les moyens nécessaires pour tenir deux à quatre sessions d'assises par an par TPI ;
 - réduire fortement le champ de compétences de ces cours d'assises ;
 - supprimer les cours d'assises et imaginer une organisation judiciaire différente.

- ◇ Relativement à la situation des personnes détenues et ayant relevé appel de leurs décisions de condamnation : Pour une protection des droits de la défense, il serait souhaitable que des efforts soient faits en vue de rendre possible la comparution personnelle de ces prévenus devant la Cour d'Appel.

3. Le fonctionnement de l'appareil judiciaire :

Au titre des problèmes matériels

- ◇ Prévoir des investissements conséquents afin de rénover, agrandir et équiper la plupart des palais de justice existants et d'en assurer la sécurité.
- ◇ Augmenter le budget consacré à la justice et prévoir un budget pour les juridictions (Pouvoir judiciaire) distincts de celui du Ministère de la Justice (Pouvoir exécutif) afin de donner plus de consistance à la séparation des pouvoirs.
- ◇ Nous encourageons l'Etat à poursuivre l'informatisation des greffes, des juridictions et parquets de l'ensemble du pays. En effet, les acteurs de la justice, qu'il s'agisse des magistrats, des greffiers et des secrétaires dactylographes doivent être initiés aux techniques d'utilisation de l'outil informatique ;

Au titre des ressources humaines et la formation

- ◇ Compte tenu de la délicatesse de la mission de juger et pour l'émergence d'une justice de meilleure qualité, nous recommandons que, sous la tutelle du Ministère de la Justice, des moyens supplémentaires soient consacrés à la formation initiale des acteurs judiciaires, notamment des magistrats et les greffiers, suivie régulièrement d'une formation continue de qualité ;

Au titre de la lutte contre la corruption

- ◇ Nous encourageons les mesures suivantes :
 - le renforcement des capacités de l'inspection générale des services judiciaires et pénitentiaires afin qu'elle puisse s'attaquer aux causes de dysfonctionnements de la justice, de la lenteur judiciaire et poursuivre toutes personnes convaincues de corruption, de toutes autres malversations et d'inconduites notoires ;
 - La mise en place d'une commission chargée de la lutte contre la corruption qui agisse tant dans le cadre de la prévention que du soutien à la répression de la corruption ;
 - Le traitement chronologique des affaires et l'affichage des frais de greffe pourraient être en partie une solution au fléau de la corruption.

- la revalorisation du statut et des conditions de travail des magistrats et des greffiers et le paiement des prestations des auxiliaires de justice et des experts.
- l'application de mesures efficaces de restriction d'accès des justiciables aux magistrats assis ;
- le contrôle renforcé de la durée de traitement des dossiers (respect systématique de l'ordre chronologique dans leur traitement) et de la motivation en droit de certaines décisions et une Inspection générale plus opérationnelle ;
- le renforcement institutionnel de l'indépendance du Conseil Supérieur de la Magistrature vis-à-vis du pouvoir exécutif ;
- l'affichage de tous les frais de greffe légaux dans chaque juridiction ;
- une plus grande diffusion de la jurisprudence auprès des magistrats et de la population ;
- un accès plus facile de la population à l'assistance judiciaire pour rendre les procédures plus équitables ;
- l'obligation à terme de prendre toutes les décisions de justice de manière collégiale ;
- une campagne de sensibilisation de la population et des entreprises relative à la corruption passive et active ;
- la constitution d'une cellule anti-corruption crédible et dotée de moyens importants au sein du Ministère de la justice.

Au titre de l'accès à la justice

- ◇ Pour une meilleure assistance judiciaire des justiciables indigents, nous recommandons les mesures suivantes :
 - la simplification de la procédure d'assistance judiciaire et son ouverture à un plus grand nombre de justiciables indigents ;
 - une campagne d'information sur le service d'assistance judiciaire et son fonctionnement ;
 - la décentralisation progressive du fonds d'assistance auprès de chaque tribunal de première instance et de chaque cour d'appel ;
 - la désignation des avocats commis d'office à un stade précoce de la procédure et le paiement régulier de leurs frais ;
 - confier la responsabilité de l'organisation et du suivi quotidien du système d'assistance judiciaire au Barreau de Côte d'Ivoire ;
- ◇ Pour pallier l'incapacité du Barreau d'assister tous les indigents en justice, surtout lorsque des déplacements doivent être envisagés, nous recommandons la possibilité pour des ONG d'engager des para-juristes ou, mieux, des juristes, avec l'accord du Ministère de la justice, dans le cadre de l'assistance judiciaire aux détenus ou aux autres personnes indigentes, spécialement dans les zones les plus éloignées d'Abidjan.

Au titre des questions spécifiques

- ◇ Pour permettre l'accès des juridictions à la jurisprudence, nous recommandons les mesures suivantes :
 - la création d'un bulletin de jurisprudence dans le ressort de chaque cour d'appel et sa diffusion auprès des magistrats et des autres professionnels du droit ;
 - l'envoi de toutes les expéditions des arrêts des cours d'Appel rendus aux juridictions de premier degré concernées ;
 - L'établissement d'un cadre d'échanges périodiques entre les magistrats et leur hiérarchie afin de dresser le bilan du fonctionnement des juridictions et de l'application des textes.
- ◇ Pour lutter contre le retard dans la délivrance des décisions de justice, nous recommandons aux magistrats deux principes qui doivent être rigoureusement observés :
 - ne prononcer de décision que si elle est déjà rédigée ;
 - donner instruction aux greffiers et secrétaires de ne saisir ou dactylographier que les décisions prononcées dans un ordre strictement chronologique, sans dérogation et sous peine de sanctions.